



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**38-2023-07-13-00005**  
**Arrêté n°** **du 13 JUIL. 2023**  
**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre  
Dauphine 3 sur la commune d'Apprieu**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;
- Vu le projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 présenté par la Communauté de communes de Bièvre Est situé sur la commune d'Apprieu ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Apprieu du 25 février 2021 approuvant le projet d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3, et intégrant le déclassement de la voie communale dénommée chemin Neuf ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Bièvre Est du 8 mars 2021 sollicitant notamment le préfet de l'Isère pour que soit organisée l'enquête publique relative au projet précité ;
- Vu l'avis n° 2021-ARA-AP-1283 du 1<sup>er</sup> mars 2022 rendu par la mission régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Autorité environnementale ;
- Vu les avis d'Apprieu, de Colombe et de la Communauté d'agglomération du pays Voironnais saisies dans le cadre de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'information relative à l'absence d'avis de Rives, saisie dans le cadre de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse de la Communauté de communes de Bièvre Est à l'avis n° 2021-ARA-AP-1283 du 1<sup>er</sup> mars 2022 rendu par la mission régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Autorité environnementale ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 16 décembre 2021 établie pour l'année 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2021-12-16-00011 ;

Vu la décision n° E22000193/38 du tribunal administratif de Grenoble du 23 novembre 2022 désignant, pour le projet précité, M. Denis Crabières, guide de haute montagne, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant ouverture du 23 janvier 2023 au 23 février 2023, dans le cadre du projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3, de l'enquête publique unique à Apprieu et Rives relative à la création de la ZAC, la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf ;

Vu les pièces du dossier d'enquête unique et les registres ;

Vu les justificatifs démontrant l'insertion de l'avis au public dans « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » du 06 janvier 2023 et du 27 janvier 2023 ;

Vu les certificats d'affichage établis le 28 février 2023 et le 24 février 2023 par les maires d'Apprieu et de Rives ;

Vu le certificat d'affichage établi le 24 février 2023 par le président de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur datés du 23 mars 2023, et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet, la création de la ZAC, l'enquête parcellaire et la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf, assorti d'une réserve et de trois recommandations ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Bièvre Est du 19 juin 2023 annexée au présent arrêté valant déclaration de projet, comportant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, confirmant la poursuite de la procédure, levant la réserve formulée par le commissaire-enquêteur et apportant des réponses à ses recommandations ;

Vu le courrier daté du 29 juin 2023 adressé par le président de la Communauté de communes de Bièvre Est au préfet de l'Isère afin de solliciter la prise de l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet ;

Vu le document annexé au présent arrêté précisant les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées, et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

Vu le plan général des travaux et le plan indiquant le périmètre de la DUP annexés au présent arrêté ;

Considérant la prise en considération, par le maître d'ouvrage, des incidences du projet sur l'environnement, notamment à travers les prescriptions, mesures et caractéristiques précitées ;

Considérant que les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, et notamment de l'avis favorable du commissaire-enquêteur, le projet considéré présente un intérêt général, et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 présenté par la Communauté de communes de Bièvre Est. Le périmètre du projet apparaît sur les plans annexés au présent arrêté.

L'opération consiste en la création d'une ZAC sur le territoire de la commune d'Apprieu, dans la continuité de l'espace économique déjà existant. Se déployant sur une surface de 19,4 hectares, cet aménagement a pour vocation d'accueillir des activités industrielles et tertiaires afin de compléter l'offre économique du territoire. Outre la création des lots destinés à l'installation des entreprises, le projet prévoit notamment des voiries, des cheminements doux et des places de stationnement.

Article 2 – Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, la Communauté de communes de Bièvre Est, dont le siège est situé parc d'activités Bièvre Dauphine, 1352 rue Augustin Blanchet, 38690 COLOMBE, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier d'enquête.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairie d'Apprieu et dans les locaux de la Communauté de communes de Bièvre Est.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 – Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou, s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité dans les conditions définies par les articles du code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le président de la Communauté de communes de Bièvre Est et le maire d'Apprieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC






Périmètre de la DUP

pour des travaux à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Grenoble le 12 JUN. 2023

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire général adjoint

Nathalie BENDIC



 Périmètre de la DUP



Echelle : 1:3000



Document : DUP 2023 - 001 01 (02) - 0001 101









vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le 13 JUL. 2023



Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe

Nathalie CENCIC

Envoyé en préfecture le 27/06/2023  
Reçu en préfecture le 27/06/2023  
Publié le 29/06/2023  
ID : 038-243601073-20230619-DELIB20230632CC-DE

**Délibération**  
**N°2023-06-32**  
**DÉV ÉCO**

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JUIN 2023

**Objet : Projet d'aménagement du Parc d'activités Bièvre Dauphine 3 sur le territoire de la commune d'Apprieu - Délibération valant déclaration de projet et comportant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet.**

Nomenclature de l'acte : 2.2.4

Nombre de conseillers délégués communautaires en exercice : 42  
Nombre de conseillers délégués communautaires présents : 32  
Nombre de conseillers délégués communautaires ayant donné pouvoir : 6  
Nombre de conseillers délégués communautaires absents sans pouvoir : 4  
Prendent part au vote : 36

**TITULAIRES PRÉSENTS** : Mmes et MM. Dominique PALLIER, Alexandre COULLOMB, Jérôme CROCE, Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE, Christiane CARNEIRO, Christophe FAYOLLE, Christine PROVOOST, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Marie-Pierre BARANI, Pierre BOZON, Michelle ORTUNO, Martine JACQUIN, Roger VALTAT, Philippe GLANDU, Cyrille MADINIER, Max BARBAGALLO, Mathilde SOUFFLOT, Franck HUGON, Géraldine BARDIN-RABATEL, Roger SAYOT, Pascale PRUVOST, André UGNON, Gilles RULLIERE, Ingrid SANFILIPPO, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Alain IDÉLON, Dominique ROYBON, Joëlle ANGLEREAUX.

**TITULAIRES ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR**

Mme Agnès BOUILLY FELIX a donné pouvoir à Mme Géraldine BARDIN-RABATEL.  
M. Antoine REBOUL donne pouvoir à Mme Christiane CARNEIRO.  
Mme Aude DAUPHANT donne pouvoir à Mme Martine JACQUIN.  
M. Philippe CHARLÉTY donne pouvoir à Mme Marie-Pierre BARANI.  
Mme Nathalie WILT donne pouvoir à Mme Amélie GIRERD.  
M. Pierre CARON donne pouvoir à Mme Christine PROVOOST.

**TITULAIRES ABSENTS** : Mmes Christine MICHALLET, Suzanne SEGUI et Lydie MONNET, M. Cyril MANGUIN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Géraldine BARDIN-RABATEL

**CONVOCACTION** : envoyée et affichée au siège de la communauté de communes de Bièvre Est le 13 juin 2023.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-1, L5211-10 et L5214-16 ;
- Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L123-1 et suivants, L126-1, R122-14 ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L112-23 et L121-1 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2019-12-02 en date du 16 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bièvre Est ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2021-03-04 en date du 8 mars 2021 portant approbation du bilan de concertation pour le parc d'activités Bièvre Dauphine 3 ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2021-03-05 en date du 8 mars 2021 demandant au Préfet de l'Isère de bien vouloir organiser une enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet, conjointe à une enquête parcellaire ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-09-13 en date du 19 septembre 2022 portant approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée parc d'activités Bièvre Dauphine 3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour l'opération susvisée, conjointe à une enquête parcellaire à l'encontre de tous les propriétaires impactés par le projet ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 ;
- Vu** l'avis émis par l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public ;

**Délibération**  
**N°2023-06-32**  
**DÉV ÉCO**

**Vu** l'avis favorable n°AURA-2021-DEP-041 sous conditions du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur sollicitation du conseil communautaire et par un arrêté du 20 décembre 2022, le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique relative, dans le cadre du projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 à Apprieu :

- à la création de la ZAC ;
- à la DUP ;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf.

Cette enquête publique unique s'est déroulée du 23 janvier 2023 au 23 février 2023 inclus en mairies d'Apprieu et de Rives.

À la suite de cette enquête, le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées au Préfet le 23 mars 2023, complété en date du 11 avril 2023. Le commissaire-enquêteur a émis des avis favorables :

- sans réserve ni recommandation à la DUP du projet ;
- sans réserve ni recommandation à l'enquête parcellaire ;
- sans réserve ni recommandation à la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale ;
- un avis favorable à la création de la ZAC sous réserve que le maître d'ouvrage garantisse de façon formelle la maîtrise du foncier sur le périmètre du projet par la mise en place de baux emphytéotiques ou baux à construction pour les preneurs de lots.

Il recommande également :

- d'anticiper, dans le cahier des charges de mise à disposition des lots et des prescriptions qui sera joint au dossier de réalisation de la ZAC, les orientations du futur Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) notamment en matière de production d'énergie renouvelable pour les bâtiments à venir ;
- comme il s'y est engagé auprès de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;
- en cohérence avec l'engagement pris dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces : « mettre en œuvre une démarche de développement durable, notamment par un traitement exemplaire des espaces publics et privés ».
- de s'engager activement et rapidement dans la recherche de solutions au bénéfice de la préservation du corridor biologique du pont enjambant l'A48 au sud du péage de Rives, en cohérence avec les engagements du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est.
- de faire de la création d'une ligne de transport en commun depuis la gare de Rives un objectif prioritaire de court terme.

### **1. La déclaration de projet :**

Conformément aux articles L122-1, L123-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article L126-1 du Code de l'environnement, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport du commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La présente délibération, qui vaut déclaration de projet, s'appuie sur le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, les réponses apportées par le conseil communautaire, les différents avis émis par l'autorité environnementale, le résultat de la consultation du public, l'étude d'impact et les avis des collectivités territoriales associées.

Cette délibération a pour objet de :

- réaffirmer l'objet du projet ;
- confirmer l'intérêt général de cette opération ;
- comporter les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet ;
- réaffirmer la volonté de la collectivité de réaliser cette opération.

### **Le projet :**

Le projet est d'initiative publique sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de Bièvre Est. L'aménagement du projet du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 est réalisé en régie par la collectivité. Cet aménagement est assuré à travers une procédure de ZAC. La concertation en vue de la ZAC lancée fin 2017 a été menée sur le périmètre de la tranche 1 (dossier actuel) et de la tranche 2 de 19,5 ha qui a été depuis évitée.

La communauté de communes de Bièvre Est a fait le choix de penser ce nouvel et dernier espace économique du territoire comme un espace nouvelle génération avec :

- une réflexion sur un projet global initialement de 45 ha, réduit à 19,4 ha dans l'objectif d'éviter au maximum l'impact foncier, compenser et réduire ;
- un projet phasé dans le temps afin d'être au plus proche de la réalité des besoins de tous ;
- un aménagement des 19,4 ha au fur et à mesure des besoins en terrains économiques, avec une phase foncière sur 2022-2023, une commercialisation des terrains sur environ 10 ans ;
- une volonté politique de tendre vers une mise à disposition du foncier par le biais de baux emphytéotiques ou baux à construction afin de conserver une maîtrise des tenements et d'éviter les friches à long terme ;
- une politique de choix d'entreprises afin que ces dernières s'inscrivent dans les objectifs de la communauté de communes de Bièvre Est c'est-à-dire de :
  - créer de l'emploi, a minima à ce jour 25 emplois à l'hectare, avec la probabilité que ce ratio augmente ;

- densifier et rationaliser la consommation foncière : pas de réserves foncières, optimisation des équipements (bâtis, stationnements, manœuvre des PL, etc.) ;
- concerter largement les différents acteurs : agriculteurs, associations environnementales, public, concessionnaires réseaux, communes, acteurs de la mobilité, services de l'État, etc ;
- l'implantation d'une station multi-énergies : BioGNV, électrique (borne de recharge rapide et ultra-rapide) et hydrogène en entrée du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 à proximité immédiate du diffuseur n°9 de l'A48 à mi-chemin entre les grandes agglomérations Lyon, Grenoble, Chambéry.

La composition urbaine sera conforme au plan d'aménagement du parc industriel, tertiaire et commercial de Bièvre Dauphine existant, assurant une cohérence d'ensemble de l'espace, notamment à propos du recul par rapport à l'A48, au plan de composition d'ensemble, à la composition des lots. Ces éléments ont été retranscrits dans l'Opération d'Aménagement Programmé (OAP) Bièvre Dauphine du PLUi.

Le parti pris paysager a pour objet, d'une part, de maintenir les premiers plans ouverts qui mettent en scène les vues lointaines sur les montagnes, de créer du rythme depuis l'A48 et, d'autre part, de séparer la plaine agricole de l'urbanisation par une frange paysagère sur toute la bordure est de l'espace économique.

Les enjeux d'insertion paysagère ont été pris en compte de plusieurs manières :

- création d'espaces tampon entre l'espace économique et les espaces agricoles périphériques ;
- maintien de trames vertes orientées est-ouest qui rythment le parc depuis le nord jusqu'au sud ;
- positionnement des espaces de stockage au sein des lots de telle manière qu'ils ne soient pas visibles depuis l'A48 et/ou depuis les voies principales ;
- matérialisation des limites de propriété si possible par des merlons ou talus paysagers plantés, des fossés ou noues végétales, des haies anti-intrusives. La palette végétale utilisée sera variée et locale pour assurer la cohérence d'ensemble et les jonctions avec la végétation proche ;
- gestion alternative des eaux pluviales, avec infiltration des eaux propres et rejet des eaux sales dans le réseau public équipé de pré-traitement avant infiltration.

Un cahier des charges relatif à la maîtrise des lots ainsi que des prescriptions urbanistiques, architecturales et paysagères permettront d'imposer certaines pratiques environnementales sur les espaces privés en complément des règles qui ont pu être inscrites au PLUi :

- clôtures perméables à la petite faune : hauteur sol/clôture, taille des mailles ;
- écrans visuels obligatoires autour des zones de stockage de matériaux ;
- espaces vertsensemencés par un gazon adapté aux conditions de sécheresse estivale ou par une prairie fleurie ;

- plantation d'arbres d'essences locales pour favoriser l'insertion visuelle et naturelle, en alignement le long de la façade autoroutière et RD50f ;
- plantation de haies pour constituer des barrières visuelles vis-à-vis de la plaine agricole : haies boisées, haies arbustives ou sous forme de bosquets.

Le parti architectural est destiné à apporter une qualité visuelle au secteur et une composition d'ensemble harmonieuse notamment en prenant en compte :

- la qualité architecturale du bâti (couleur, volume) qui sera cohérente avec l'ensemble de l'espace économique de Bièvre Dauphine. Le cahier de prescriptions architecturales prévoit notamment l'adaptation du bâti à la physionomie du terrain, des toitures plates ou à faible pente, intégré au bâti ou cachée par un bandeau, des couleurs dans les gammes de grisé et de « vert-de-gris ».
- les enseignes seront intégrées dans l'enveloppe du bâtiment, en entrée de lot, d'une hauteur maximum de 2m. Elles ne seront ni lumineuses, ni positionnées en toiture.
- le traitement de la façade coté A48 sera soigné pour obtenir une unité du bâti. En frange de l'A48, une bande paysagère sera végétalisée intégrant si besoin la gestion des eaux pluviales des lots ou des stationnements sans la bande de recul de 35m.
- les matériaux utilisés pour l'isolation acoustique auront des capacités isolantes de qualité conforme au réglementation imposée par la servitude de bruit.

Les projets seront présentés à l'architecte conseil de la collectivité et au service transition qui vérifieront la qualité architecturale du projet dans son environnement, l'optimisation du foncier et le respect des exigences environnementales.

### **Motifs et considérations :**

#### **A) Justification globale**

Début 2023, plus aucun terrain à vocation industrielle n'est disponible sur le secteur que ce soit du côté de la communauté de communes de Bièvre Est ou du côté de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais. C'est pourquoi, l'aménagement du parc d'activités industriel Bièvre Dauphine 3 est nécessaire pour répondre aux enjeux du territoire de la communauté de communes de Bièvre Est et plus largement de la région urbaine grenobloise.

Dans son projet de territoire 2010-2020, la communauté de communes de Bièvre Est a identifié la création d'emplois comme enjeu n°1 de son territoire. Le nouveau projet de territoire 2020-2030, identifie l'écologie comme enjeu n°1 pour son territoire, et la création d'emploi comme enjeu n°2.

L'aménagement du parc d'activités industriel Bièvre Dauphine 3 répond aux objectifs de la communauté de communes de Bièvre Est, et plus largement du SCoT de la région urbaine grenobloise.

Elle souhaite étendre le parc d'activités Bièvre Dauphine afin de :

- permettre la création d'a minima 340 emplois (500-600 espérés) afin de réduire le nombre des actifs (71%) quittant le territoire pour aller travailler chaque jour dans les grandes villes alentours ;
- répondre aux attentes des entreprises endogènes et exogènes en termes de foncier en créant une offre de foncier adaptée à l'évolution des attentes des entreprises et de la collectivité (optimisation du foncier, qualité d'aménagement, etc.) ;
- renforcer l'attractivité économique du territoire de la communauté de communes de Bièvre Est et des collectivités voisines ;
- rendre le territoire plus autonome en générant des retombées économiques permettant au territoire de développer les services publics aux administrés (fiscalité des Cotisations Foncières des Entreprises (CFE) et la Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), retombées indirectes en consommation sur le territoire) et en ancrant le travail et la consommation localement afin de participer à la réduction des gaz à effet de serre et de répondre aux attentes des entreprises et des citoyens ;
- créer du lien multimodal et paysager entre l'extension et l'existant ;
- créer du lien avec l'espace économique Bièvre Dauphine Ouest sur Rives ;
- ne pas aggraver la fluidité du trafic en limitant les déplacements pendulaires ;
- travailler plus qualitativement la façade autoroutière ;
- proposer une offre de modes doux mutualisée : voies vertes, trottinettes, vélos électriques, etc.
- implanter une station multi-énergies : hydrogène, Bio GNV et électrique ultra-rapide pour permettre une mobilité décarbonée s'inscrivant dans la continuité de la Zone à Faibles Émissions (ZFE) de la vallée grenobloise et du bassin lyonnais ;
- renforcer l'approche qualitative des zones économiques : espaces verts et publics offrant un cadre de travail agréable, développement des énergies renouvelables, développement des alternatives à l'auto-solo, etc.

Ce projet répond également aux objectifs nationaux de « réindustrialisation de la France » afin de permettre aux industriels de pouvoir développer leurs activités en France et pour certains de rapatrier leurs unités de production.

### **B) Justification vis-à-vis de l'emploi**

Le développement d'un nouvel espace économique contribuera à la création de nouveaux emplois et par conséquent participera au renforcement et au maintien de l'attractivité de la communauté de communes, ainsi qu'à son autonomie économique.

Au regard du fonctionnement du territoire, l'espace économique Bièvre Dauphine s'est imposé comme un espace central du territoire. En plus de 15 ans, 1 250 emplois ont été créés sur cet espace.

L'extension de l'espace économique est un enjeu majeur pour le développement économique du territoire notamment pour créer de l'emploi et faire face aux 71% d'actifs qui quittent le territoire quotidiennement vers Grenoble, Voiron notamment. L'objectif du SCoT et de la communauté de communes de Bièvre Est étant de réduire les déplacements pendulaires des actifs du territoire et ainsi amener les territoires à plus d'équilibre dans leur autonomie.

Au vu du rythme de remplissage du parc d'activités Bièvre Dauphine 2, les élus ont fait le choix de lancer en 2017 l'aménagement de cette 3ème et dernière tranche de l'espace économique Bièvre Dauphine afin de pouvoir répondre aux objectifs de créations d'emplois sur le territoire. La communauté de communes de Bièvre Est vise un ratio minimum de 25 emplois à l'hectare comme objectif d'implantation, là où le SCoT en impose actuellement 22. Cet aménagement générera a minima 350 nouveaux emplois. La moyenne constatée sur l'espace économique existant est de 45 emplois à l'hectare. Aussi, il est probable que le nombre d'emplois généré par cet aménagement soit autour de 500-600 emplois.

### **C) Justification vis-à-vis d'un tissu économique à dominante productive et des besoins économiques du territoire**

La communauté de communes de Bièvre Est est composée de 14 communes sur lesquelles résident environ 22 500 habitants. Elle est un territoire d'articulation entre la plaine de la Bièvre, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, les Portes de l'Isère et la Métropole Grenobloise.

Elle est un territoire multi-polarisé, ne disposant pas de ville-centre, mais d'une modularité des espaces de vie : bassins de vie nord, centre et sud. Son chef-lieu de canton est Le Grand-Lemps qui est une commune excentrée de 3 000 habitants.

La communauté de communes regroupe 53 zones référencées zone Urbaine à vocation Industrielle (UI) au PLUi et dont 18 sont identifiées comme des zones d'activités économiques à dominante industrielle/artisanale.

Au regard du fonctionnement du territoire et des nombreuses études réalisées sur l'emploi et la consommation, l'espace économique Bièvre Dauphine s'est imposé comme l'espace central du territoire et au-delà comme espace économique stratégique à l'échelle de la région urbaine grenobloise.

À l'échelle de la communauté de communes de Bièvre Est, la volonté politique est de développer les zones d'activités dans chacun des bassins de vie afin de répondre à une demande locale des Petites et Moyennes Entreprises - Petites et Moyennes Industries (PME-PMI) (avec des lots de 1 000 à 4 000 m<sup>2</sup>) et de développer l'espace économique Bièvre Dauphine à vocation industrielle et tertiaires (lots de 3 000 m<sup>2</sup> à 2 ha), considéré comme fer de lance du développement économique du territoire.

La vocation du projet est d'accueillir des activités industrielles et tertiaires afin de compléter l'offre économique existante au nord du périmètre. À ce jour, il est constaté un manque de foncier industriel disponible sur le bassin de vie du Voironnais et de Bièvre Est.

Le projet est situé dans le prolongement de l'actuel parc d'activités de Bièvre Dauphine 2 et profite ainsi d'infrastructures routières et souterraines existantes.

**D) Justifications vis-à-vis des capacités d'accueil limitées et identifiées dans les documents de programmation**

→ *Programmation locale et régionale*

La mise en œuvre du SCoT de la grande région de Grenoble détermine les disponibilités et capacités de développement. Le projet est conforme à l'orientation « favoriser des emplois dans les territoires périphériques afin de contribuer à leur rééquilibrage (rapprocher l'emploi de l'habitat) ».

Le site de Bièvre Dauphine 3 est identifié dans le document d'orientation et d'objectif comme espace économique dédié aux activités économiques. La confirmation de l'intérêt économique du site a été entérinée dans le PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est. Le secteur y est classé en zone d'extension de la zone économique Bièvre Dauphine et fait l'objet d'une OAP.

→ *La justification de la localisation du projet*

L'espace économique Bièvre Dauphine occupe une position stratégique, sur l'axe Grenoble-Lyon, à l'entrée de la région urbaine grenobloise avec un accès privilégié depuis l'A48, l'axe de Bièvre et non loin de la RD1085. Il est idéalement situé entre Lyon, Grenoble, Chambéry et Valence.

La volonté locale est celle d'un développement dans la continuité du tissu existant. Cet ensemble d'atouts et d'objectifs a conduit la communauté de communes de Bièvre Est à retenir le site du projet, à l'exclusion de tous les autres. Cette réflexion spatiale s'est déroulée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme depuis plus de 20 ans : stratégique avec le SCoT et de planification avec le PLU communal d'Apprieu puis le PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est.

À ce jour, aucune étude technique environnementale n'a remis en cause ce choix.

→ *Absence d'autres solutions alternatives*

Conscient des enjeux de consommation de foncier de son territoire, le PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est a déclassé plus de 191 ha d'espaces urbanisables entre les Plans d'Occupation des Sols (POS)/PLU et le PLUi, soit 63 % de réduction.

→ *Un existant densifié avec peu de marge de manœuvre.*

La communauté de communes de Bièvre Est possède actuellement 170 ha d'espace dédié à l'économie répartis en 18 zones d'activités économique et entreprises isolées. Plus de 900 acteurs économiques sont présents sur le territoire dont 36 % d'emplois industriels (donnée septembre 2020).

Les surfaces économiques sont majoritairement privatives et leur utilisation est répartie comme suit (données mars 2021 SIG de Bièvre Est):

- emprise au sol des bâtis économiques : 35 ha soit 21 % ;



- espace artificialisé (parkings, voie et quai de chargement, zone de stockage, zone de traitements des eaux, etc.) : 104 ha soit 62 % ;
- espaces verts : 22 ha soit 13 % ;
- espaces verts inconstructibles de part la présence de risques naturels rendant l'espace inconstructible : vallée de la Fure, coteaux, etc. : 3 ha soit 1,5 % ;
- terrains propriétés de la communauté de communes de Bièvre Est à la vente (lots de 1000 à 7000 m<sup>2</sup> pour artisans et industriels) : 1,5 ha soit 1 % faisant d'ores et déjà l'objet de prospectus. Étant précisé que sur la dernière décennie, l'optimisation du foncier a été intensifiée sur le parc d'activités Bièvre Dauphine 2 avec une surface de plancher de 36 % sur les lots construits ;
- terrains privés à la vente : 2,6 ha soit 1,5 %. Plus de 1,5 ha font l'objet de négociation de vente entre privés. Les moins de 1 ha restants sont des espaces dont les propriétaires souhaitent conserver leur bien pour une future extension.

→ *Aucune friche n'est actuellement mobilisable pour une reconversion vers de l'industrie.*

À cela plusieurs raisons :

- Les friches en centre-bourg (notamment sur Le Grand-Lemps et Oyeu) ont d'ores et déjà fait l'objet d'un programme de réhabilitation à vocation d'habitat et commerces de proximité et de services (EPHAD, etc.).
- Les plus vieux sites économiques du territoire sont situés dans la vallée de la Fure. Ils sont tous privés et la majorité accueille des activités économiques. Leur reconversion en site industriel n'est pas envisageable au vu de la carte des risques naturels actuelle qui identifie ces secteurs en zone de risques : crue, glissement de terrain, etc. Par ailleurs, leur localisation en fond de vallée rend l'accès au poids-lourds compliqué : route sinueuse non adaptée au trafic poids lourds, certains nécessitant la traversée de centre-bourg, etc.

→ *Location et vente de biens industriels quasi-inexistantes.*

Le territoire ne possède que peu de biens à la location ou vente pour les industriels, artisans et activités de services. En avril 2021, la communauté de communes de Bièvre Est recensait :

- 3 450 m<sup>2</sup> de locaux d'activités à la location ou à la vente soit 1 % des surfaces bâties (rapporté à l'emprise au sol et non à la surface de plancher). La typologie des biens sont pour les TPE-PME-PMI avec un local d'une taille moyenne de 1 100 m<sup>2</sup> et les autres de 100 à 400 m<sup>2</sup>. De par son droit de préemption sur les zones UI du territoire, il est constaté très peu de transactions foncières sur les bâtis industriels, avec quelques-unes sur les biens artisanaux ;
- moins de 1 000 m<sup>2</sup> de bureaux et cabinets sont à la location ou à la vente. Leurs surfaces vont de 6 à 130 m<sup>2</sup>. Il est constaté un turn-over important sur ce type de bien ;

L'implantation d'activités industrielles sur des terrains de 3 000 m<sup>2</sup> à 2 ha n'est pas possible sur le territoire de la communauté de communes de Bièvre Est à ce jour. Et il existe très peu de possibilité de cession ou mutation sur ce type de lot dans le futur.

→ *Complémentarité entre Bièvre Dauphine Est (la communauté de communes de Bièvre Est) et Ouest (la communauté d'agglomération du Pays Voironnais).*

Le parc d'activités Bièvre Dauphine Ouest, sur la commune de Rives, dont le développement est assuré par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, accueille actuellement de la logistique, activité complémentaire à l'industrie développée sur la partie est, sur Colombe et Apprieu.

Depuis plus de 10 ans, la communauté d'agglomération de Bièvre Est et la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ont acté de travailler en concertation dans l'optique de développer les deux espaces économiques à vocation économique complémentaire. Aussi, les services développement économique des deux collectivités travaillent de concert quant aux prospects intéressés par les parcs d'activités Bièvre Dauphine afin de trouver des solutions foncières aux industriels qui souhaitent développer leur activité sur le secteur.

C'est ainsi que ces deux espaces s'inscrivent dans une complémentarité de l'offre foncière aux industriels sur le secteur :

- la communauté d'agglomération du Pays Voironnais assure l'implantation des industriels nécessitant de grands tènements fonciers (en moyenne plus de 2 ha) et dont la typologie est tournée essentiellement vers l'économie circulaire : recyclage de déchets professionnels, production de repas locaux, etc.
- la communauté de communes de Bièvre Est assure l'implantation des industriels nécessitant de moins grands tènements (en moyenne inférieur à 2 ha) dont la typologie est la production : vérins hydrauliques, tissage, machines pour professionnels, etc. ainsi que le regroupement des services aux entreprises via un pôle de services.

Cette complémentarité entre les parcs d'activités Bièvre Dauphine Est et Ouest permet aux collectivités de répondre aux demandes d'implantations nouvelles d'industriels et d'éviter la délocalisation d'emplois pour les entreprises endogènes souhaitant se développer.

→ *Mise en place de mesures compensatoires.*

Conformément à l'article R.122-14 du Code l'environnement, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre un certain nombre de mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts et à identifier les modalités permettant leur suivi. Ces mesures sont annexées à la présente délibération.

## **2. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur :**

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse à l'enquête publique, la communauté de communes a analysé et apporté réponse aux différentes observations du public recueillies par le commissaire-enquêteur.

Il est donné lecture des conclusions du commissaire-enquêteur et apporte les réponses à la réserve et aux recommandations :

**Réserve :** « *Avis favorable sous réserve que le maître d'ouvrage garantisse de façon formelle la maîtrise du foncier sur le périmètre du projet par la mise en place de baux emphytéotiques ou baux à construction pour les preneurs de lots* »

Il est apporté la réponse suivante : la communauté de communes de Bièvre Est s'engage à proposer systématiquement aux prospects qui manifestent un intérêt pour Bièvre Dauphine 3 la solution d'une mise à disposition du foncier via bail emphytéotique ou bail à construction. À cette fin, la communauté de communes de Bièvre Est commanditera conjointement avec les territoires voisins de la grande région grenobloise, une étude intitulée « déploiement du bail à construction sur les fonciers économiques propriétés de personnes publiques du bassin économique de Grenoble Alpes : stratégie et outils juridiques » afin de disposer des modalités pratiques d'instauration et de suivi dans le temps de ce type de contrat.

**Recommandation n°1 :** « *d'anticiper, dans le cahier des charges de mise à disposition des lots et des prescriptions qui sera joint au dossier de réalisation de la ZAC, les orientations du futur PCAET en matière de production d'énergie renouvelable pour les bâtiments à venir,*

- *Comme il s'y est engagé auprès de la MRAe ;*
- *En cohérence avec l'engagement pris dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces : "mettre en œuvre une démarche de développement durable, notamment par un traitement exemplaire des espaces publics et privés".* »

Il est apporté la réponse suivante : le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. La communauté de communes de Bièvre Est a engagé l'élaboration de ce plan en 2022 et prévoit de l'adopter fin 2023. La phase de diagnostic s'est achevée en décembre 2022, la phase stratégie est organisée entre janvier et avril 2023, suivie de la phase d'élaboration du plan d'actions jusqu'au mois de juillet. À la date de production du présent document, le plan d'actions n'est pas encore établi. Toutefois, les deux orientations suivantes ont été retenues dans le cadre des travaux de préparation de la stratégie :

- l'optimisation du foncier économique et l'aménagement durable des zones d'activités revêtent un caractère urgent et figurent dans le top 10 des actions à engager ;
- l'orientation consistant à implanter des entreprises répondant aux besoins essentiels des populations (se nourrir, se vêtir, etc.) apporte de nombreux « cobénéfices » et est jugée urgente. Le consentement à l'artificialisation des sols à des fins économiques, justifié par un nombre d'emplois créé à

l'hectare, pourrait faire l'objet d'un nouveau « contrat » lié à la satisfaction des besoins stratégiques des territoires.

Au-delà de ces considérations qui irrigueront le projet de Bièvre Dauphine 3, la communauté de communes de Bièvre Est s'engage à s'assurer de la compatibilité du cahier des charges de mise à disposition des lots et du cahier des prescriptions architecturales avec les prescriptions de la dérogation espèces protégées qui se matérialisera par une validation de son contenu par le service instructeur en charge des espèces protégées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

**Recommandation n°2 :** « de s'engager activement et rapidement dans la recherche de solutions au bénéfice de la préservation du corridor biologique du pont enjambant l'A48 au sud du péage de Rives, en cohérence avec les engagements du PADD du PLUi de la communauté de communes de Bièvre Est. »

Il est apporté la réponse suivante : la communauté de communes Bièvre Est a connaissance de la problématique du corridor écologique signalé au niveau du pont franchissant l'A48 au niveau de l'échangeur autoroutier, localisé administrativement sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et relevant de la compétence du Département de l'Isère. Cette problématique est complexe et doit faire l'objet d'une concertation menée par les collectivités concernées (Conseil Départemental de l'Isère, la communauté de communes de Bièvre Est, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais) avec les partenaires techniques (AREA, DREAL, associations locales, etc.). Malgré cette complexité, et compte tenu de l'importance de la préservation de ce corridor biologique, la communauté de communes de Bièvre Est s'engage à contribuer, aux côtés des partenaires concernés, au financement d'une étude de faisabilité complète (écologique technique, financière, jusqu'à l'étude d'AVant Projet dite AVP) sur les modalités possibles de restauration de ce corridor dans un délai de deux ans après la notification de l'arrêté de DUP. Les modalités de cette étude et le financement seront validés par le service en charge des espèces protégées.

Par ailleurs, il est rappelé le lancement d'une étude de faisabilité tripartie État, Département et AREA en mai 2023 visant le rétablissement de la continuité écologique au niveau de la trouée de Colombe, destiné au passage de la grande faune.

**Recommandation n°3 :** « de faire de la création d'une ligne de transport en commun depuis la gare de Rives un objectif prioritaire de court terme. »

Il est apporté la réponse suivante : conscient des problématiques liées à la mobilité, et malgré le fait que le sujet relève de la compétence de la Région, la communauté de communes de Bièvre Est engage dès 2023 quelques actions en faveur de la mobilité, dont deux qui s'appliqueront sur Bièvre Dauphine à court terme :

- le lancement d'une démarche « mobilité-entreprises » en partenariat avec l'Association pour une GEstion Durable de l'ENergie (AGEDEN) qui vise à sélectionner des entreprises du territoire, à leur faire bénéficier d'un diagnostic mobilité pour comprendre les déplacements des salariés et à

mettre en place des solutions de mobilité à l'échelle individuelle, à l'échelle de l'entreprise et à l'échelle de la zone ;

- la mise en place du dispositif Rezipouce, un système de covoiturage organisé qui facilite et fluidifie les déplacements du quotidien.

Pour le moyen terme, d'autres initiatives ont été prises comme la signature du plaidoyer pour le déploiement du Réseau Express Régional (RER) métropolitain de la région grenobloise avec l'intégration d'un système de rabattement vers les gares portes d'entrée du réseau, dont celle de Rives, localisée à quelques kilomètres de Bièvre Dauphine.

De même, la convention de partenariat avec la communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour le développement commun de Bièvre Dauphine prévoit que soit portée une politique commune d'aménagement, notamment sur le plan des mobilités (dimensionnement de l'accès à l'échangeur autoroutier, parking de covoiturage, mobilité douce et franchissement autoroutier).

Le conseil communautaire, à l'appui des dossiers d'enquêtes publique préalable à la DUP, parcellaire, à la création de la ZAC et à la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale dénommée chemin Neuf et du résultat de la consultation du public, après en avoir délibéré, décide à :

**35** voix pour : Mmes et MM. Dominique PALLIER, Anne ROBERT, Émilie SYLVESTRE, Alexandre COULLOMB, Jérôme CROCE, Christiane CARNEIRO, Christophe FAYOLLE, Pierre CARON, René GALLIFET, Serge COTTAZ, Yves JAYET, Pierre BOZON, Michelle ORTUNO, Martine JACQUIN, Roger VALTAT, Philippe GLANDU, Cyrille MADINIER, Max BARBAGALLO, Mathilde SOUFFLOT, Franck HUGON, Géraldine BARDIN-RABATEL, Pascale PRUVOST, André UGNON, Gilles RULLIERE, Ingrid SANFILIPPO, Amélie GIRERD, Bruno CORONINI, Alain IDELON, Dominique ROYBON, Joëlle ANGLEREAUX, Agnès BOUILLY FELIX, Antoine REBOUL, Nathalie WILT, Aude DAUPHANT, Philippe CHARLÉTY.

**1** voix contre : Mme. Christine PROVOOST.

**2** abstentions : Mme Marie-Pierre BARANI et M. Roger BAYOT.

- d'approuver la réserve et les recommandations relevées par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et les réponses apportées par le président ;
- de confirmer l'intérêt général du projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 et la volonté de la collectivité de réaliser et de poursuivre cette opération dans sa globalité ;
- d'approuver la présente déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement portant sur l'intérêt général du projet ;
- d'autoriser le président à solliciter au Préfet la DUP du projet ;
- d'autoriser le président à demander au Préfet de prendre l'arrêté déclarant cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de ce projet, et l'obtention de l'ordonnance d'expropriation auprès du juge ;
- de décider de poursuivre l'acquisition des parcelles concernées par l'emprise du projet d'aménagement du parc d'activités Bièvre Dauphine 3 sur le

## Delibération N°2023-06-32 DÉV ÉCO

territoire de la commune d'Apprieu - Tranche 1, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;

- d'autoriser et mandater le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération notamment pour l'acquisition amiable des parcelles concernées et à la poursuite de la procédure d'expropriation : notification de tous les documents : notifications, offres, mémoires, saisine, etc. ;
- d'autoriser le président à représenter la communauté de communes dans la procédure d'expropriation, notamment dans la phase judiciaire : transport sur les lieux, audience et fixation des indemnités ;

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Colombe, le 19 juin 2023*

*Pour copie certifiée conforme et exécutoire.*

**Le Président**

**Roger VALTAT**

**La secrétaire de séance  
5<sup>e</sup> Vice-présidente**

**Géraldine BARDIN-RABATEL**

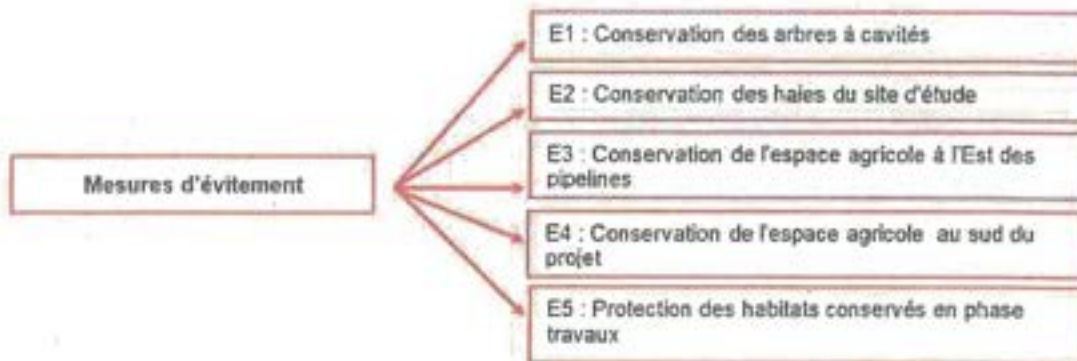
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
de BIEVRE EST  
Parc d'Activités Bièvre Dauphine  
1352, rue Augustin Blanchet  
38690 COLOMBE  
Tél. 04 76 06 10 94 - Fax 04 76 06 40 98

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».*

## MESURES EVITEMENT ET REDUCTION

### 1 MESURES D'EVITEMENT

5 mesures d'évitement sont envisagées pour ne pas porter atteinte aux espèces protégées du site



#### 1.1 PHASE CONCEPTION DU PROJET

##### E1 : CONSERVATION DES ARBRES A CAVITES

Les 5 arbres à cavités recensés sur le terrain seront tous conservés. Cependant, 2 d'entre eux seront enclavés dans l'urbanisation. Bien que l'un des deux sera associé à une trame verte traversant le site d'étude, ils ne seront plus aussi attractif pour la faune sauvage. Ils auront cependant un intérêt paysager et éventuellement pour la faune commune ubiquiste. 3 des 5 arbres sont conservés en dehors du projet d'urbanisation ; ils ne seront donc pas impactés.

##### E2 - CONSERVATION DES HAIES DU SITE

Les haies sont l'habitat des rapaces diurnes et nocturnes, des petits passereaux, des chauves-souris et correspondent à l'habitat qui regroupe le plus grand nombre d'espèces protégées sur le site du projet. Les haies recensées sur le périmètre d'études seront conservées sur la quasi-totalité du linéaire recensé soit 977 mètres. En limite nord, la haie sera conservée à l'exception d'une trouée tout au nord-est de la zone d'étude (voir carte d'évitement) pour l'accès au site qu'on estime à environ 10 mètres linéaires de haie soit 1% du total des haies du site en phase 1. En effet, une trouée existante pourra être utilisée pour un des accès de façon à limiter la destruction d'arbres.

99% des haies présentes au sein du périmètre du projet seront donc préservées.

Il faut cependant noter que 330 mètres de haies ne seront plus aussi attractives pour la faune sauvage et perdront de leurs fonctionnalités écologiques lorsqu'elles seront enclavées dans l'urbanisation du projet.

On a donc au final 647 mètres linéaires de haie préservée intégralement soit 66% des haies au total.

##### E3 : CONSERVATION DE L'ESPACE AGRICOLE A L'EST DES PIPELINES

Le projet prévoit de conserver environ 7 hectares de cultures agricoles au nord-est du site soit environ 16% de la surface total du projet dont 3 ha de céréales et 4 ha de maïs. Ces cultures de céréales sont

bénéfiques aux nourrissages d'espèces patrimoniales comme le busard cendré, le busard Saint-Martin, le tarier pâtre... Les cultures de maïs favorise les passereaux en hivernage.

Le secteur E3 sera exclu de tout aménagement. Cette exclusion est traduite dans l'OAP du PLUi, où ce secteur est classé en A (agricole).

L'engagement de la CCBE en ce sens est matérialisé par le courrier qu'elle a fait parvenir au SCOT : voir en Annexe 4.

#### **E4 : CONSERVATION DE L'ESPACE AGRICOLE AU SUD DU PROJET**

Un vaste espace agricole figurant dans les premiers projets d'urbanisation de Bièvre Dauphine 3 est évité :

- Optimisation du périmètre 2019  
9 ha sont évités au sud du projet par réduction de la tranche 2 initiale, permettant ainsi de préserver environ 3 ha de prairie de fauche et 6 ha de céréales.
- Optimisation du périmètre 2021  
9.4 ha supplémentaires sont évités au sud du projet à l'emplacement de la tranche 2, permettant de préserver environ 0.3 ha de prairie de fauche et 9.1 ha de céréales.

Ces 18.4 ha d'habitats sont utilisés par les espèces et ont un intérêt certain pour la nidification et le nourrissage d'espèces protégées. De plus, cet espace permet de maintenir l'axe de déplacement des espèces Nord-Sud et Est-Ouest. Le projet n'entraînera donc pas de rupture de continuité. La lisière du bois de Devrez, écotone riche et fonctionnel pour la biodiversité sera aussi préservé par cette mesure.

Le secteur E4 sera exclu de tout aménagement. Cette exclusion est traduite dans l'OAP du PLUi, où ce secteur est classé en A (agricole). L'engagement de la CCBE en ce sens est matérialisé par le courrier qu'elle a fait parvenir au SCOT : voir en Annexe 4.

## **1.2 PHASE TRAVAUX**

### **E5 : PROTECTION DES HABITATS CONSERVES**

L'emprise des travaux sera strictement limitée à l'aide d'un balisage adéquat (type grillage coloré, rubalise et pieux bois) afin d'éviter toute divagation d'engins qui pourrait avoir des incidences notables sur les milieux naturels conservés (habitats hors emprise projet : haies, lisière du bois du Devev, monocultures et habitats dans l'emprise projet : chemin enherbé, haies et arbres à cavités) et les espèces qu'ils accueillent.

En outre, un plan de circulation précis sera mis en place et le personnel de chantier sera sensibilisé aux enjeux faune-flore du site (respect des limites de chantier, respect des mesures d'évitement et réduction, reconnaissance des invasives, sensibilisation à la faune et à la flore, déchets et pollutions...).

## **1.3 EVITEMENT ET REDUCTION EN LIEN AVEC LE PLC**

Le projet ne concerne aucune zone de reproduction avérée du busard cendré ni aucune zone de reproduction et de repos avérée de l'œdicnème criard.

Les mesures d'évitement sont en accord avec les mesures mentionnées dans le Plan, à savoir la réduction de l'impact sur les habitats d'espèces.










Espèce cible du Plan de conservation	Mesure E et R	Engagement de la CCBE
Busard cendré	Conservation de l'espace agricole à l'est des pipelines et au sud du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 7 ha de cultures au nord-est, dont 3 ha de céréales</li> <li>▪ 9 ha de cultures au sud, dont 3 ha de prairie de fauche et 6 ha de céréales</li> <li>▪ 9.4 ha supplémentaires au sud dont 0.3 ha de prairie de fauche et 9.1 ha de céréales</li> </ul>	Courrier d'engagement de réduction de l'espace économique de Bièvre Dauphine auprès du SCOT (Annexe 4)
Œdicnème criard	Conservation de l'espace agricole à l'est des pipelines et au sud du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 7 ha de cultures au nord-est, dont 4 ha de maïs,</li> <li>▪ au sud : 9 ha (réduction initiale) et 9.4 ha (ex tranche 2) dont 1.05 ha de maïs.</li> </ul>	Courrier d'engagement de réduction de l'espace économique de Bièvre Dauphine auprès du SCOT (Annexe 4)

# MESURES D'ÉVITEMENT

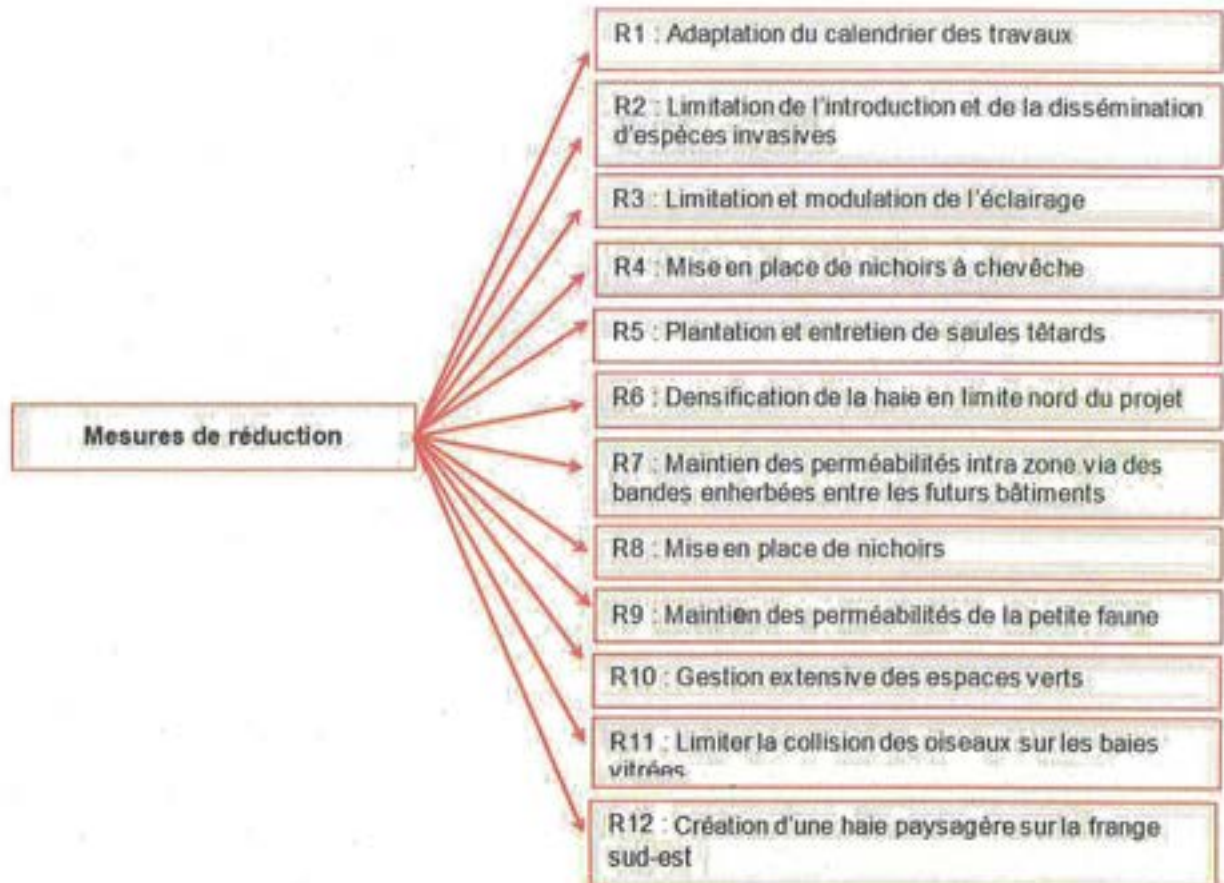


Ce document est la propriété de SETIS. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation écrite.

-  Périmètre projet
-  Conservation des arbres à cavités
-  Conservation de 99% des haies
-  Conservation de l'espace agricole à l'est des pipelines
-  Conservation de l'espace au sud du projet
-  Trouées pour l'accès au site
-  Déplacement des espèces préservé

## 2 MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS

Treize mesures de réduction sont envisagées pour limiter les atteintes à la biodiversité et aux espèces protégées du site :



### 2.1 PHASE TRAVAUX

#### R1 : ADAPTATION DU CALENDRIER DES TRAVAUX

La coupe d'arbres et le décapage des terres avant travaux sont les principales opérations destructrices pour la faune terrestre.

La principale mesure de réduction applicable à ce type d'opérations est une adaptation de la période des travaux, en effectuant ceux-ci en dehors des périodes de sensibilité des espèces.

**Période de travaux** : la coupe des arbres, le débroussaillage des arbustes et buissons et le décapage des terres entraînent un risque de mortalité sur certaines espèces :

- Oiseaux : espèces sensibles à l'impact en période de nidification (mars à aout), peu sensibles en dehors de cette période car fuyant facilement.
- Chiroptères arboricoles : d'après les expertises et inventaires il est peu probable que des espèces gîtent sur l'emprise projet, mais on ne peut exclure la présence d'individus isolés dans la seule haie impactée par le projet.
- Reptiles : Impactés principalement par le décapage des sols en milieux ouverts et semi-ouverts.

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Reptiles	hibernation					reproduction					hibernation			
Oiseaux					nidification									
Chiroptères	hibernation					Mise bas, élevage des jeunes								
Papillons					reproduction									

*Période d'intervention optimale des travaux (encadrée dans le tableau)*

Afin de réduire au maximum le risque de mortalité pour la majorité des espèces, les opérations de :

- coupe d'arbre et débroussaillage des arbustes et buissons seront réalisés de fin août à mi-octobre. Cette mesure permet de réduire significativement la mortalité de la plupart des espèces.
- **décapage des sols au droit des milieux ouverts seront réalisés de fin août à fin-octobre.** Cette mesure permet d'éviter la période de nidification des oiseaux, ainsi que les périodes les plus sensibles pour les reptiles, à savoir la période d'hibernation (les individus sont enfouis dans le sol et ne peuvent bouger en raison de la température) et la période de reproduction (risque de destruction des œufs).

Cette mesure permet de réduire la mortalité des oiseaux et des chauves-souris à un risque proche de 0, et permet également de réduire le risque de mortalité des reptiles sans toutefois pouvoir le supprimer totalement. En effet, le lézard des murailles, seul reptile dont la présence sur le site est avérée, est présent toute l'année et a tendance à s'enfouir en cas de danger.

**R2 : LIMITATION DE L'INTRODUCTION ET DE LA DISSEMINATION D'ESPECES INVASIVES**

La lutte contre les espèces invasives constitue un enjeu fort sur ce site compte tenu du constat de leur présence actuelle.

La lutte contre la prolifération des espèces végétales invasives sur et en dehors du chantier sera réalisée à l'aide de l'inspection visuelle et du nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier (jet d'eau ou bac d'eau) sur plateforme adaptée avant l'arrivée sur chaque site de travaux pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives.

Les mêmes mesures seront exécutées à la sortie du chantier pour éviter la propagation à l'extérieur des espèces invasives déjà présentes sur le site.

Pour limiter l'installation de nouveau foyer d'espèces invasives :

- Tous les remblais seront effectués avec des terres végétales dépourvues de fragments ou graines d'espèces invasives. L'origine des terres végétales, qu'elles soient prélevées in situ ou ex situ, sera vérifiée pour exclure tout matériaux en provenance d'une zone contaminée.
- Toute surface remaniée sera immédiatement ensemencée d'un mélange herbacé à levée rapide afin de ne laisser aucune surface nue facilement colonisable par les invasives.

La composition du mélange herbacé pourra être la suivante, les espèces devant être choisies parmi les espèces présentes sur site.

Graminées (75 %)	Légumineuses (22%)	Autres (3%)
Fenasse	Luzerne lupuline	Rhinanthe crête de coq
Flouve odorante,	Trèfle blanc	Knautie des champs
Brome dressé,	Trèfle des près	Centauree jaccée
Brize intermédiaire		Marguerite commune
Dactyle aggloméré		Renoncule bulbeuse

Tout nouveau foyer d'espèce invasive détecté sera immédiatement détruit par arrachage avant qu'il ne se développe et devienne difficile à éradiquer. Aucun débris végétal (graine, morceau de rhizome ou de partie aérienne) ne sera laissé sur place : La gestion des plantes invasives arrachées sera réalisée au cas par cas selon les volumes à traiter : soit évacuées par camion hermétiquement

bâché vers un centre de traitement agréé, soit gérés sur place. S'il doit y avoir stockage temporaire, celui-ci se fera sur une aire étanche, sans contact avec le sol, l'eau ni le vent.

## 2.2 PHASE CONCEPTION DU PROJET ET EXPLOITATION

### R3 : LIMITATION ET MODULATION DE L'ECLAIRAGE

L'urbanisation du secteur entraînera une augmentation de l'éclairage sur le site. Afin de réduire les nuisances lumineuses pour les chiroptères, les papillons nocturnes et l'avifaune migratrice, l'éclairage nocturne sera modulé en adéquation avec les usages. L'éclairage sera conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Le projet prévoit :

- Absence totale d'éclairage en bordure Est et Sud ;
- Absence d'éclairage au voisinage des espaces naturels entre 23h et 6h ; Le cahier des charges de cession/location des lots prévoit :
  - « L'éclairage privé sera réduit à son minimum réglementaire (normes accessibilités, norme limitant les nuisances lumineuses) en vigueur. A minima, il devra respecter les prescriptions suivantes :
    - *extinction des éclairages de 23h à 6h donnant sur les espaces agricoles ou arbustives (trames vertes)*
    - *lumière jaune à orange ; les lumières blanches ou bleue sont interdites*
    - *l'éclairage sera orienté vers le sol et vers les surfaces aménagées (éviter les espaces verts, haies, etc.) »*
- Utilisation d'ampoules n'émettant pas dans les gammes ultraviolet et infrarouge, ou utilisation de filtre le cas échéant. Il sera préféré des tons de lumière jaune à orange aux éclairages émettant des UV, des lumières bleues ou des lumières blanches ;
- Mise en place de lampadaires directionnels (évite la pollution lumineuse en direction du ciel),
- Réduction de l'intensité lumineuse de l'éclairage public la nuit, via la mise en place de variateurs d'intensité. De plus une réflexion est en cours pour l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit sur les zones d'activité économique du territoire en concertation avec les communes.

La conception de l'éclairage minimisera donc la pollution lumineuse et les impacts sur la faune nocturne : chauves-souris lucifuges et rapaces.

Il permet également de préserver les habitats naturels voisins et surtout la lisière du bois du Devez (trame noire).

L'association Le Pic Vert effectue d'ores et déjà des contrôles de la conformité des éclairages sur l'espace économique de Bièvre Dauphine : alerte la CCBE qui fait alors un rappel aux entreprises, contribue à la sensibilisation des entreprises. Le Pic Vert poursuivra cette action sur le parc d'activités de Bièvre Dauphine 3.

### R4 : MISE EN PLACE DE NICHOURS A CHEVECHE (SOURCE : CAHIER TECHNIQUE CHEVECHE – LPO MISSION RAPACES)

En parallèle des mesures compensatoires ex situ, qui consistent à créer ou gérer des milieux favorables au nourrissage de l'espèce (prairies), des nichoirs seront mis en place pour la chouette chevêche :

- 4 nichoirs seront installés dans les arbres qui bordent les prairies favorables au nourrissage, dans le futur verger de la zone commerciale, le long du chemin rural sur un gros chêne et sur un arbre en bord de prairie

Commune	Parcelles	Mesure
APPRIEU	AD 585	Pose de 2 niochors
APPRIEU	AD 465	Maintien de prairie sur 0.8 ha et pose de 2 niochors
APPRIEU	AD 466	
APPRIEU	AD 467	
APPRIEU	AD 468	

Le facteur limitant l'installation de cette espèce est en effet l'absence de cavités favorables à sa reproduction en rapport avec des espaces de nourrissage. La mesure ci-dessus permettra de compenser la perte de fonctionnalité des arbres à cavités se retrouvant au sein du projet.

En outre, le site d'accueil est relativement éloigné du bois du Devez, ce qui permet de s'affranchir de la concurrence/prédation de la Chouette hulotte

Par conséquent la mise en place de niochors sur une zone de chasse favorable est une mesure qui apporte une plus-value certaine pour la chouette chevêche.



- ★ Niochors à chevêche
- Parcelle de compensation prairie
- Emplacement d'un futur verger

*Emplacement approximatif des niochors à chevêche*

- Verger accueillant 2 niochors (parcelle AD585)

Le verger qui accueillera 2 niochors à chevêche correspond à une mesure compensatoire liée à l'extension de la zone commerciale située du nord.

La plantation de ce verger est garantie par la décision de l'autorité environnementale n°2018-ARA-DP-01538, jointe en annexe.

La maîtrise foncière est assurée par la CCBE propriétaire du terrain sur lequel doit prendre place le verger. Ce verger compensatoire est de la responsabilité de l'aménageur de la zone commerciale. Toutefois, la CCBE possède une action d'incitation du promoteur pour qu'il mette en place le verger rapidement. La mise en place est prévue en 2021 ou 2022 en fonction des autorisations à construire.

Dans le cas où les arbres de ce verger ne seraient pas plantés lors du démarrage de l'aménagement de Bièvre Dauphine 3, Bièvre est prendra à sa charge la plantation des deux arbres support des 2 niochors. Ces arbres devront être de taille suffisante pour recevoir les niochors.

Les nichoirs avec système anti-fouines seront mis en place en hiver (avant fin-décembre étant un optimal pour favoriser une nidification le printemps suivant). La pose des nichoirs sera assurée par la LPO ou un autre prestataire compétent.

L'entretien du verger sera assuré soit par un prestataire mandaté par la CCBE, soit par le biais d'un Bail Rural Environnemental (BRE) pour l'entretien par un agriculteur.

■ Entretien des nichoirs

Les nichoirs feront l'objet d'un entretien annuel en septembre-octobre afin de nettoyer et récolter les fonds des nichoirs. L'entretien des nichoirs sera effectué sur 30 ans.

**R5 : PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES TÊTARDS**

Les arbres têtards tirent leur nom du renflement caractéristique présent au sommet de leur tronc noueux et torsadé, résultat d'un mode de taille traditionnel. Les coupes régulières provoquent la cicatrisation de l'arbre. Les cavités ainsi formées offrent le gîte et le couvert à de nombreuses espèces animales et végétales. Elles serviront aussi bien aux mammifères (chauve-souris, lérot...) qu'aux oiseaux cavernicoles (chouette chevêche, mésanges...). Le tronc peut être occupé par des amphibiens, hérissons, insectes...

Une quinzaine de muriers blancs seront plantés et entretenus le long de la haie en limite nord-est.

**La plantation doit s'effectuer de novembre à mars. Dès la 1ère année de végétation, pendant la période de repos végétatif (novembre à mars), il faudra couper la tête de l'arbre sous le point de départ des branches principales qui sont déjà formées. Au printemps suivant, des rejets vont pousser sur le tronc de l'arbre, il faudra les enlever l'hiver venu à l'exception des 20 derniers centimètres où l'on sélectionnera 4 à 6 des plus beaux rejets. Les autres étêtages pourront se faire tous les 3 à 4 ans pour bien former la tête de l'arbre.**

Le murier blanc n'étant pas disponible en Label Végétal Local, les plants proviendront d'une pépinière assurant l'origine locale de l'espèce.

**R6 : DENSIFICATION DE LA HAIE EN LIMITE NORD DU PROJET**

La haie existante en limite nord contribue aux déplacements des espèces d'est en ouest. Le Plan d'action communal pour la biodiversité d'Apprieu recense un corridor local à restaurer au niveau de cette haie. Elle sera conservée et densifiée en plantant des espèces autochtones (arbres de haut jet et arbustes). Voir liste des espèces à planter citées pour la mesure C1.

Seul un passage pour la voirie nécessitera de créer une trouée de 10 m de large dans cette haie.

Les modalités de plantation seront identiques à celles de la mesure compensatoire C1.

**R7 : MAINTIEN DES PERMEABILITES INTRA ZONE VIA DES BANDES ENHERBÉES ENTRE LES FUTURS BATIMENTS**

Pour permettre la circulation de la faune entre les zones bâties, des trames vertes seront conservés entre les bâtiments au niveau des chemins enherbés existants. Ces trames vertes de 20 mètres de larges accueilleront un cheminement piéton et des plantations d'arbres et arbustes autochtones.

Les bandes enherbées assurant la perméabilité intra-zone seront gérées selon les dispositions mentionnées en R10 « Gestion des espaces verts publics » : gestion différenciée. L'espace de la mesure R7 étant public, la CCBE s'engage à réaliser cette gestion différenciée, avec une fauche tardive sur toutes les zones éloignées de plus de 2m de la voirie. La fauche tardive interviendra fin juillet pour satisfaire également au besoin de lutte contre l'ambrosie.

#### **R8 : MISE EN PLACE DE NICHAIRES DANS LES TRAMES VERTES**

Une dizaine de nichoirs sera disposé de manière aléatoire dans les arbres des 2 trames vertes du projet. Ils bénéficieront aux passereaux peu farouches : mésanges, rougequeue, rouge-gorge,...

Un entretien est à prévoir tous les ans à l'automne pour nettoyer les nichoirs afin de limiter les risques de maladies et de prolifération des parasites.

#### **R9 : MAINTIEN DES PERMEABILITES POUR LA PETITE FAUNE**

Les clôtures présentes sur le projet d'aménagement respecteront une perméabilité pour la petite faune :

- espace de 20 cm minimum laissé entre le sol et la clôture. Le Cahier des Charges de Cession/Location des Lots sera adapté en ce sens (voir CC en Annexe) et vient compléter le PLUi.
- grillage avec des mailles larges de 5 cm de côté minimum.

La sensibilisation des preneurs de lots est assurée à travers le Cahier des Charges de Cession/Location des Lots, mais également tout au long du processus d'acquisition et du suivi de la vie des entreprises réalisé régulièrement par la CCBE. L'objectif est de ne pas clôturer sur la limite de propriété mais autour des espaces artificialisés, ce qui laisse les bordures végétalisées accessibles à la faune.

#### **R10 : GESTION EXTENSIVE DES ESPACES VERTS**

- Espaces verts publics

Les espaces entretenus bordant les routes peuvent constituer des milieux attractifs pour une faune et une flore prairiale intéressante à condition d'être gérés de manière extensive. Ces espaces rudéraux peuvent ainsi jouer un rôle dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité.

L'entretien classique avec deux broyages (mai et juillet) est défavorable aux espèces à floraison tardive, aux espèces vivaces, aussi bien qu'à la majorité des espèces vulnérables en déclin dans les prairies semi-naturelles. Un entretien moins intensif est notamment favorable aux orchidées, aux papillons et aux arthropodes ; il permet de lutter contre la prolifération des invasives.

Une gestion différenciée et l'exclusion des herbicides sera mise en œuvre au niveau des espaces verts publics. Cette gestion sera basée sur une gestion de plus en plus extensive au fur et à mesure de l'éloignement des espaces fréquentés :

- Gestion régulière en bordure de voirie, de trottoir ou de cheminement de la voie verte.
- Fauchage de plus en plus extensif au fur et mesure que l'on s'éloigne des voies. Ce mode de fauche raisonné met en œuvre une diminution des fréquences de fauchage, une adaptation des périodes de passage (fauche tardive) et une augmentation de la hauteur de coupe. Il sera ainsi pratiqué une seule fauche annuelle tardive sur les espaces éloignés des voies. L'entretien en mosaïque pourra également être pratiqué ponctuellement de même que l'exportation des résidus.

La fauche tardive interviendra fin juillet pour satisfaire également au besoin de lutte contre l'ambrosie.



**■ Espaces verts privés**

Un cahier des charges des lots ainsi que des prescriptions urbanistiques, architecturales et paysagères (voir annexe) permet d'imposer certaines pratiques favorables à la biodiversité sur les espaces privés :

- Conservation de la végétation existante : conservation des arbres de diamètre supérieur à 5 cm.
- Aménagement durable des espaces verts : 1 arbre planté pour 100 m<sup>2</sup> d'espace vert ; 5 % de surface de pleine terre minimum, 20 % de surface perméable sur chaque tènement, 3 essences locales différentes minimum pour les plantations de haie, 1 arbre planté pour 6 places de parking.
- L'acquéreur privilégiera les alternatives aux clôtures telles que la mise en œuvre de merlon, fossé, haies arbustives et sera invité à clore uniquement les parties artificialisées.

L'adoption du Cahier des Charges de Cession des Lots ainsi que le Cahier de Prescriptions Architecturales Urbaines Paysagères et Environnementales ne se fait qu'à partir de la délibération de réalisation de la ZAC. En conséquence, la CCBE s'engage à se rapprocher de la DREAL à ce sujet 3 mois avant la date de la délibération du Cahier des Charges de Cession/Location des Lots.

**R11 : LIMITER LA COLLISION DES OISEAUX SUR LES BAIES VITREES (SOURCE : GUIDE TECHNIQUE BIODIVERSITE ET BATI, LPO)**

Le verre, et plus généralement toute surface vitrée utilisée dans la construction (façades, passerelles, garages à vélos, abribus et jardins d'hiver...) représente un double danger pour la faune : transparent, il n'est pas perçu par l'oiseau ; réfléchissant, il lui donne l'illusion d'un milieu naturel.

Ce risque peut être atténué en appliquant un marquage sur la surface présentant des risques sous forme de bandes, de silhouettes, de publicités...

Ce risque pourra être évité dès la conception des bâtiments en faisant une utilisation intelligente de ce matériau, en choisissant un verre « visible ».

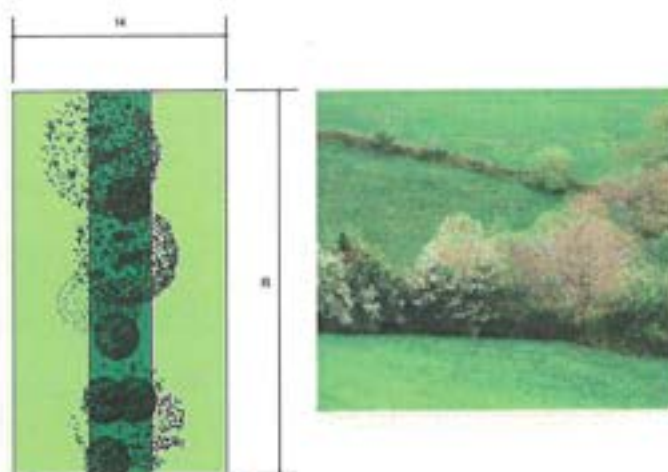
A minima seront mis en place des autocollants sur les vitres de taille importante.

Cette mesure a été intégrée au Le Cahier des Charges de Cession/Location des Lots (voir CC en Annexe 6).

**R12 : CREATION D'UNE HAIE PAYSAGERE SUR LA FRANGE SUD-EST**

Une haie simple sera plantée sur 220 m avec des espèces locales ; elle permettra de préserver la quiétude des milieux évités au sud de la zone. Cette haie pourra aussi bénéficier à la faune sauvage commune.

Les modalités de mise en œuvre de la mesure seront identiques à celles de la mesure compensatoire C1 (Voir Compensation des haies).









Principe de mise en place d'une haie (étude paysagère Landfabrik)



# MESURES DE RÉDUCTION



-  Clôture perméable à la petite faune
-  Plantation et entretien de têtards (~15 arbres)
-  Densification de la haie en limite nord
-  Maintien des perméabilités intra zone via des bandes enherbées entre les futurs bâtiments
-  Mise en place de nichoirs dans les trames vertes
-  Création d'une haie paysagère sur la frange sud-est

### Mesures non localisables :

- R1 Adaptation du calendrier des travaux
- R2 Limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives
- R3 Limitation et modulation de l'éclairage
- R10 Gestion extensive des espaces verts
- R11 Limiter la collision des oiseaux sur les baies vitrées



### 3 IMPACT RESIDUEL

Les impacts résiduels du projet sont analysés suite aux mesures d'évitements et aux mesures de réduction mises en place.

Le projet impacte les habitats d'espèces suivants : 5.1 ha de céréales et assimilées (luzerne et ray grass), 2.2 ha de prairies et 12 ha de maïs.

#### 3.1 ESPECES A ENJEU DE CONSERVATION DES MILIEUX OUVERTS AGRICOLES

Les cultures agricoles sont favorables à plusieurs espèces :

- Les cultures céréalières sont des zones de nidification potentielle et d'alimentation du busard cendré, de l'alouette des champs, du tarier pâtre...
- Les cultures de maïs sont appréciées des passereaux en hivernage et sont des zones potentielles de reproduction de l'œdicnème criard (voir cartes plan faune LPO).

Surface de cultures céréalières impactées (m <sup>2</sup> )	Surface de cultures de maïs impactées (m <sup>2</sup> )	Surface de cultures de luzerne-raygrass impactées (m <sup>2</sup> )	Surface totale de cultures impactées (m <sup>2</sup> )
40 842	119 940	9 697	170 479

- **Busard cendré**  
L'impact sur le busard peut être affiné en fonction des potentialités de nidification ; ainsi, on distingue 2 zones à enjeux différents à l'intérieur des surfaces cultivées :
  - 15.2 ha de zone nécessaire pour le bon fonctionnement des aires utilisées et utilisables
  - 4 ha d'impact direct sur l'aire de reproduction utilisable et 5.2 ha d'impact indirect recul de la zone de reproduction due à l'urbanisation (selon PLC actualisé)
- **Alouette des champs**  
L'impact sur l'alouette correspond à l'ensemble des habitats de céréales et de prairies, soit 7.2 ha.

L'impact peut être qualifié de modéré dans la mesure où l'alouette est très fréquente dans tous les secteurs de la plaine et le busard, bien que disposant d'habitats de reproduction favorables, n'a pas été identifié comme nicheur sur la zone, si bien que l'impact reste potentiel.

#### 3.2 ESPECES A ENJEU DE CONSERVATION DES PRAIRIES DE FAUCHE

Pour l'Alouette des champs, se reproduisant dans les prairies et pour les oiseaux en nourrissage dans ces milieux (Chouette chevêche, Bruant proyer, Effraie des clochers, Hirondelle rustique, Pie grièche écorcheur), l'impact résiduel est dû à la perte nette de 2.2 ha d'habitat. L'impact est significatif du fait de la rareté de l'habitat au sein de la plaine agricole.

	Surface de prairies impactées (m <sup>2</sup> )
total	21781

#### 3.3 ESPECES A ENJEU DE CONSERVATION DES HAIES

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, un impact résiduel limité persiste pour les espèces des haies ; il est de 2 types :

- Perte nette de 10 mètres linéaires de haie : ceci est considéré comme négligeable, d'autant que les mesures R5, R6 et R12 viennent augmenter le linéaire de haies actuel.

- Perte de fonctionnalité pour 330 ml des haies préservées mais enclavées dans l'urbanisation : les mesures R7 et R8 permettent de conserver une certaine attractivité pour les espèces peu farouches. C'est notamment le cas du Chardonneret élégant et du Serin cini.

Linéaire de haies impactées (ml)		Linéaire de haies créées (ml) – mesure de réduction	
Disparition d'habitat	Perte de fonctionnalité	Densification	Création
10	330	30	220

L'impact résiduel est la perte nette de **90m** de haie fonctionnelle.

### 3.4 ESPECES A ENJEU DE CONSERVATION DES ARBRES A CAVITES

Les 5 arbres à cavités étant conservés y compris ceux situés à l'intérieur du périmètre projet (mesure E1) et des nichoirs à chevêche étant implantés dans une zone favorable à proximité (mesure R4), il est possible de conclure à l'absence d'impact résiduel pour la chouette chevêche.

Il en est de même pour l'ensemble des espèces nichant potentiellement dans les cavités des arbres.

Les impacts résiduels sont synthétisés dans le tableau suivant.

Groupe d'espèces à écologie similaire	Espèces concernées	Niveau d'enjeu		Enjeu global de conservation	Impact brut	Mesures évitement et réduction	Impact résiduel	Niveau d'impact d'impact résiduel
		Espèce <sup>5</sup>	Habitat <sup>6</sup>					
Cortège des monocultures intensives (Céréales, luzerne et ray grass et maïs)	<b>Espèces nicheuses</b>			40.5 ha Habitat commun et bien représenté à proximité. Les espèces peuvent se maintenir au sein des cultures situées en périphérie.	Impact potentiel sur les individus en phase travaux  Réduction des habitats potentiels d'espèces. 22.2 ha de céréales utilisés en reproduction et nourrissage  18.2 ha de maïs utilisés en repos/nourrissage  Rupture de continuité	<b>R1 : Adaptation du calendrier des travaux</b>  <b>E3 : Conservation de l'espace agricole à l'est des pipelines : 7 ha</b>  <b>E4 : Conservation de l'espace agricole au sud : 15.1 ha de cultures au sud du projet, continuité préservée</b>	Pas d'impact résiduel sur les individus  Perte de 17 ha d'habitat potentiel	Modéré
	Alouette des champs							
	Bergeronnette grise							
	<b>Espèces en nourrissage</b>							
	Busard cendré							
	Busard Saint Martin							
	Tanier pâle							
	Milan noir							
	Passereaux en hivernage (mésanges, pinsons des arbres, rouge gorge...)							
	<b>Espèces nicheuses</b>							
Lézard des murailles								
Alouette des champs								
Bergeronnette grise								
Lapin de garenne								
Papillons								
Orthoptères								
Lièvre d'Europe								
<b>Espèces en nourrissage</b>								
Chouette chevêche								
Bruant proyer								
Chouette hulotte								
Effraie des clochers								
Traquet motteux								
Grand corbeau								
Hirondelle rustique								
Pie grièche écorcheur								
Pipit farouze								
<b>Espèces nicheuses</b>								
Bruant jaune								
Charbonnet élégant								
Sannin cini								
Faucon crécerelle								
Buse variable								
Moineau domestique								
Pipistrelle de Nathusius								
Noctule de Leisler								
Cortège des prairies de fauches et chemin enherbé	<b>Espèces nicheuses</b>			5.5 ha Habitat remarquable et faiblement représenté à proximité	Impact potentiel sur les individus en phase travaux  Réduction des habitats de reproduction et nourrissage d'espèces 5.5 ha impactés	<b>R1 : Adaptation du calendrier des travaux</b>  <b>E4 : Conservation de 3.3 ha de prairie</b>	Pas d'impact résiduel sur les individus  Perte de 2,2 ha d'habitat potentiel	Fort
	Chouette chevêche							
	Bruant proyer							
	Chouette hulotte							
	Effraie des clochers							
	Traquet motteux							
	Grand corbeau							
	Hirondelle rustique							
	Pie grièche écorcheur							
	Pipit farouze							
<b>Espèces nicheuses</b>								
Bruant jaune								
Charbonnet élégant								
Sannin cini								
Faucon crécerelle								
Buse variable								
Moineau domestique								
Pipistrelle de Nathusius								
Noctule de Leisler								
Cortège des haies	<b>Espèces nicheuses</b>			Habitat commun et bien représenté à proximité. Les espèces peuvent se maintenir au sein des haies ou du boisement situées en périphérie	Impact potentiel sur les individus en phase travaux  Destruction des habitats de reproduction d'espèces : 977 mètres linéaires impactés	<b>R1 : Adaptation du calendrier des travaux</b>  <b>E2 - Conservation de 99% des haies du site d'étude</b>  <b>E1 : Conservation des arbres à cavités</b>	Pas d'impact résiduel sur les individus.  Perte nette de 90m de haies fonctionnelles : 10 m supprimés  Perte de fonctionnalité pour 330 ml enclavés dans l'urbanisation	Modéré
	Chouette chevêche							
	Bruant proyer							
	Chouette hulotte							
	Effraie des clochers							
	Traquet motteux							
	Grand corbeau							
	Hirondelle rustique							
	Pie grièche écorcheur							
	Pipit farouze							
<b>Espèces nicheuses</b>								
Bruant jaune								
Charbonnet élégant								
Sannin cini								
Faucon crécerelle								
Buse variable								
Moineau domestique								
Pipistrelle de Nathusius								
Noctule de Leisler								

<sup>5</sup> Rappel des niveaux d'enjeux espèces déterminées selon la méthodologie présentée ci-avant  
<sup>6</sup> Rappel des niveaux d'enjeux habitats déterminés selon la méthodologie présentée ci-avant

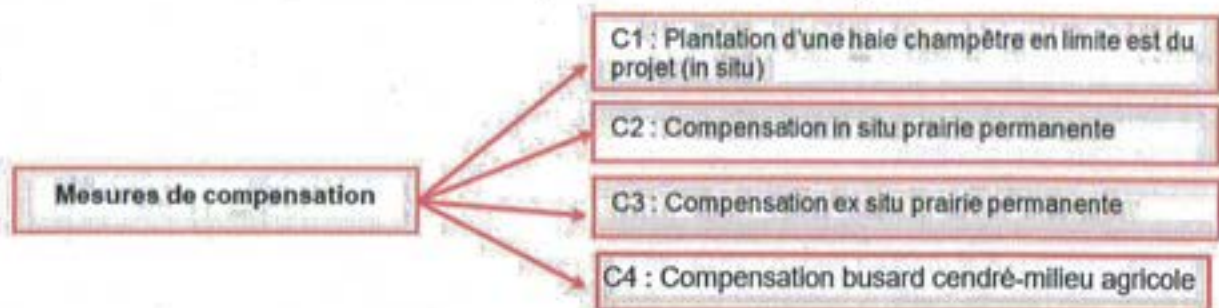
Groupe d'espèces à écologie similaire	Espèces concernées	Niveau d'enjeu		Enjeu global de conservation	Impact brut	Mesures évitement et réduction	Impact résiduel	Mesures ER	
		Espèce*	Habitat*					Niveau d'impact résiduel	
	Pipistrelle commune Pie bavard Fauvette grisette Lapin de Garonne Pipistrelle de Kuhl Bruant zizi Fauvette à tête noire Hypolaïs polyglotte Mésange bleue Mésange charbonnière Pic épeiche Pic vert Pinson des arbres Pipit des arbres Rossignol philomèle Rouge-gorge familier Roitelet triple bandeau Cormorion Étourneau sansonnet Geai des chênes Merle noir Pigeon ramier Corbeau freux Hermine					R4 : Mise en place de nichoirs à chevêche R5 : Plantation et entretien d'arbres tardifs R6 : Densification de la haie en limite nord du projet	Création de 220 m en limite d'urbanisation et densification		
	<b>Espèces en nourrissage</b> Bouvreuil pivoine Tourterelle des bois Accenteur mouchet Grimpereau des jardins Pouillot véloce Pinson du nord Rougequeue noir Sitelle torchepot Troglodyte mignon Grive musicienne Geai des chênes								
Arbres à cavités	Chouette chevêche			5 arbres remarquables Habitat remarquable	Destruction des 5 arbres à cavités, gîte potentiels pour des chauves-souris, chouettes, mésanges...	E1 : Conservation des 5 arbres à cavités (2 enclavés)  R4 : Mise en place de nichoirs à chevêche  R5 : Plantation et entretien d'arbres tardifs	Pas d'impact résiduel	Fable	
	Mésanges								
	Chauve-souris								





## MESURES COMPENSATOIRES

Afin de compenser les impacts résiduels restant sur les habitats d'espèces « monoculture », « prairie de fauche » et « haies », 4 mesures de compensations sont mises en place :



### 1 COMPENSATION DES HAIES-PLANTATIONS

Le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires respectera le principe d'une plantation avant la survenue des impacts.

#### 1.1. C1 : PLANTATION D'UNE HAIE BOCAGERE EN LIMITE EST DU PROJET (IN SITU)

Une haie de type bocagère sera implantée à l'est de l'emprise sur un linéaire de 465 m. Elle a pour but de compenser la disparition de 10 m de haie et la perte de fonctionnalité des 330 mètres de haies conservées enclavées dans le projet.

Cette haie de 4 mètres de large sera par endroits élargie de 2 mètres en incursion dans le domaine privé. En effet, certains lots longeant cette limite seront vendus avec des arbres plantés sur ces 2 mètres de large à l'intérieur de la limite du lot. Le cahier des charges des lots concernés interdira l'arrachage des arbres (sauf en cas de danger) et prévoit que « les clôtures seront implantées en recul interne des haies bordant les limites de propriété » (voir annexe 6). Les élargissements de 2 m en incursion dans les domaines privés seront donc bien en lien avec la haie, la clôture restant extérieure à l'ensemble haie + élargissements.



Schéma d'incursion de la haie bocagère à l'intérieur des lots adjacents

Outre la restitution de l'habitat des espèces arboricoles pour les haies impactées par le projet, cette haie permettra l'intégration paysagère du projet d'aménagement. Cette haie ne sera pas enclavée dans l'urbanisation et sera donc accessible à la faune.

Le linéaire de haies plantées sera plus important que le linéaire impacté ; ce bénéfice permettra de compenser la différence de maturité des haies nouvellement plantées en périphérie.

Afin de satisfaire pleinement aux exigences d'un maximum d'espèces animales, cette haie sera composée d'essences autochtones variées et structurées en différentes strates. Elle sera composée d'essences adaptées aux changements climatiques (espèces peu exigeantes, capable de résister à une certaine sécheresse).

Pour une bonne reprise, la période idéale de plantation est de novembre à février. Le pralinage des racines, avec un mélange au tiers de terre, de bouse de vache et d'eau, donne de meilleurs résultats qu'avec des racines nues. L'utilisation d'un paillage végétal est particulièrement recommandée. En effet, il réduit la concurrence des plantes herbacées et améliore la fertilité du sol en favorisant le travail de la terre par la microfaune (vers de terre, insectes) et en y apportant de la matière organique.

#### 1.1.1 Modalités de plantation

##### ■ Qualité des plants

Les végétaux plantés seront des espèces autochtones. Les plants bénéficieront du Label Végétal Local ; si le Label n'est pas disponible pour certaines espèces, les plants seront issus de prélèvements dans le secteur ou proviendront d'une pépinière assurant l'origine locale des essences.













##### ■ Essences plantées :

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente (autre label, prélèvements raisonnés sur l'emprise projet ou à proximité...) garantissant l'origine locale des plants.

##### ■ Module de plantation

Les espèces plantées seront ordonnancées sous forme de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Les plantations sont réalisées en quinconce sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres.

Arbres de haut-jet ou en cèpée	Arbustes
 Chêne sessile	 Cornouiller sanguin
 Frêne	 Aubépine monogyne
 Merisier	 Rosier des chiens
 Charme commun	 Sureau noir
 Pommier commun	 Noisetier
 Châtaignier	 Prunellier

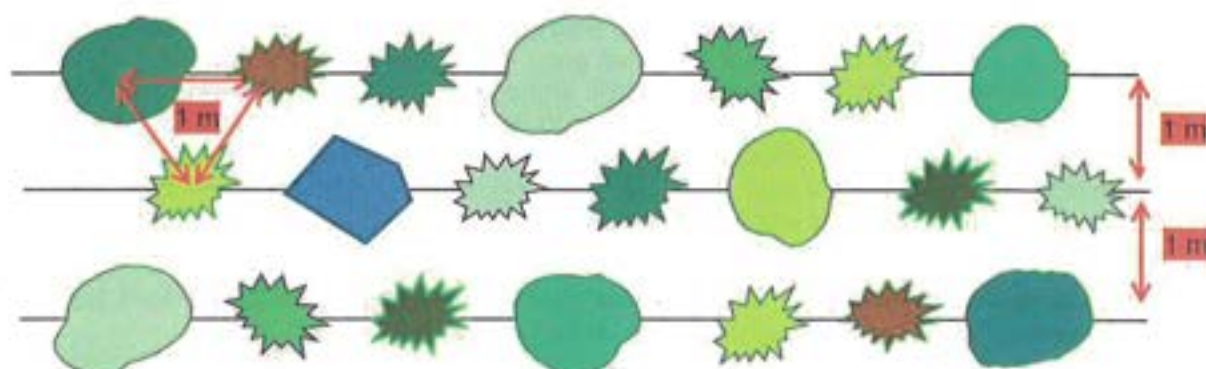


Schéma de plantation de la haie

Afin de rendre la haie utilisable plus rapidement pour les espèces animales, les arbres plantés présenteront une maturité avancée : cèpée de 1,5 à 2 mètres de hauteur et 20/25 de force (ce qui correspond à des arbres d'une circonférence de 20 à 25 cm environ). Les arbustes auront au minimum 1m de haut.

En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abrutissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

En lisière de haie, une bande enherbée est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

■ Bilan des linéaires plantés

Linéaire de haie impacté par suppression	Linéaire de haie impacté par perte de fonctionnalité	Linéaire compensé in situ
10 m	330 m de haies conservées bien qu'enclavées dans la ZAC	465 m de création de nouvelle haie fonctionnelle (à l'est) Auxquels il faut rajouter la mesure R13 (220m de haie au sud)

### ■ Calendrier de plantation

Le linéaire de haies à planter est de 465 m (+220m) pour compenser 340 m de haies impactées. Ces haies seront implantées dès l'obtention de l'autorisation environnementale et dès que la CCBE sera propriétaire des terrains, ce qui assurera leur présence avant ou au tout début de l'urbanisation de la zone.

Un ratio de 2 pour 1 sera ainsi respecté, permettant de compenser l'impact.

#### 1.1.2 Gestion et entretien de la végétation

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies est réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les haies bocagères ont, à maturité, une largeur comprise entre 4 et 6 mètres et une hauteur minimum de 2,5 mètres. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur. L'usage de l'épareuse est déconseillé. Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1er octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive tous les ans, pour être coordonnée avec la gestion de l'ambrosie, entre fin juillet et fin août.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Les opérations de taille seront facilitées par des accotements adaptés.

## 2 COMPENSATION EN LIEN AVEC LE PLC

Le but du plan d'action est d'agir de manière globale sur l'ensemble de la plaine. La plus-value écologique de la dérogation à la protection des espèces réalisée dans le cadre de ce Plan repose sur :

- le financement d'actions favorables aux cinq espèces visées via l'adhésion de Bièvre Est au Plan ;
- une mesure compensatoire surfacique avec un «ratio réduit» par rapport aux modalités d'instructions classiques. Celui-ci est fixé selon trois critères : l'espèce visée, la mesure compensatoire appliquée (qui doit être une des mesures préconisées dans le catalogue des mesures compensatoires type), et la localisation de l'impact (enjeu plus ou moins fort) ;
- la localisation de l'aménagement au regard des cartes de zonage des habitats d'espèces.

ADHÉRENT DU PLAN DE CONSERVATION				
NON ADHÉRENT DU PLAN DE CONSERVATION				
	Busard cendré	oedicnème criard	petit gravelot	pélodyte ponctué / crapaud calamite
zone violette : Aire de reproduction utilisée au titre du I411 (arrêté du 29/10/2009)	Ratio de 1 – 1 3 – 1	Ratio de 1 – 1 3 – 1	Ratio de 1 – 1 3 – 1	Ratio de 3 – 1 6 – 1
zone rouge : Aire de repos utilisée au titre du I411 (arrêté du 29/10/2009)		Ratio de 1 – 1 3 – 1		
zone orange : Aire de reproduction utilisable au titre du I411 (arrêté du 29/10/2009)	Ratio de 1 – 1 3 – 1	Ratio de 1 – 1 3 – 1	Ratio de 1 – 1 3 – 1	Ratio de 3 – 1 6 – 1
zone jaune : Zone nécessaire pour le bon fonctionnement des aires utilisées et utilisables	Ratio de 0,5 – 1 2 – 1	Ratio de 0,5 – 1 2 – 1		
zone verte : Zone de chasse ou bien zone potentielle de déplacement (arrêté du 19/11/2007)	0		0	0

### 2.1.1 Compensations globale dans le cadre du PLC

La CCBE a adhéré au Plan de conservation, ce qui assure une prise en compte du Busard cendré non seulement sur les parcelles des compensations surfaciques, mais également en contribuant financièrement à la mise en œuvre des actions de conservation de l'espèce à l'échelle du PLC.

Voir convention cadre de partenariat signée par la CCBE en annexe 2 et délibération d'adhésion du 8 mars 2021 en annexe 3.

### 2.1.2 Calibrage des compensations surfaciques

Tenant compte du fait que les premiers pré-cadrages du projet de Bièvre Dauphine 3 ont eu lieu alors que le PLC n'était pas encore finalisé et que des mesures compensatoires ont déjà été trouvées, il est proposé de compenser selon les modalités suivantes :

- Pour le Busard cendré : compensation de **5.3 ha** de zone de reproduction, en visant les modalités de compensation BCC1 et BCC2 prévues par le PLC. Cette compensation comprendra un minimum de **1.8 ha de "friche"** et le reste de la surface en culture/prairies.

## 3 COMPENSATION PRAIRIE PERMANENTE

### 3.1 PRINCIPES

L'**objectif** est de restituer une zone de reproduction pour certaines espèces et surtout une zone de gagnage, notamment pour les rapaces (busard cendré, chouette chevêche...). L'objectif est donc de stabiliser des prairies permanentes sur le long terme ou de créer de nouvelles prairies.

La **plus-value** des parcelles compensatoires réside dans :

- A faire perdurer des prairies sur des parcelles qui ne bénéficient d'aucune garantie de pérennité de ces prairies,
- A préserver les éléments naturels favorables à la faune situés en bordure de parcelles : arbres isolés, haies...
- A créer des prairies sur des parcelles de monoculture intensive,

La démarche de compensation validée lors de la concertation préalable est la suivante :

- ratio de compensation de 1/1 si les cultures autour de la prairie sont maîtrisées par la mise en place de pratiques agricoles favorables à la biodiversité.
- ratio de compensation de 2/1 si les cultures autour ne sont pas maîtrisées.

**Espèces bénéficiaires** de la compensation :

Les parcelles compensatoires en prairies seront favorables à la reproduction des passereaux des prairies et des zones bocagères comme le tarier pâtre, le bruant proyer, la pie grièche écorcheur mais également aux espèces en nourrissage comme les rapaces : busards, chouettes, milan. En fonction de la date de fauche et de leur localisation, certaines prairies peuvent également accueillir la reproduction du busard cendré.

### 3.2 PROTOCOLE COMPENSATION PRAIRIES

- **Choix des espèces** : mélange de 10 à 15 espèces minimum

Les mélanges de graines doivent correspondre à des espèces sauvages locales (pas d'espèce ou variété horticoles, bannir les espèces invasives), adaptées aux conditions mésologiques et typiques des prairies. Ces espèces doivent être suffisamment nombreuses pour engendrer de la biodiversité, et comprendre des graminées et des espèces fleuries. La prairie pourra par la suite évoluer naturellement et voir apparaître ou disparaître certaines espèces.

Exemple d'espèces pouvant être utilisées (il est conseillé de toujours demander le nom latin pour les achats, afin d'éviter d'éventuelles confusions) :

Graminées	
Nom latin	Nom commun
<i>Alopecurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J. & C.Presl	Fenasse
<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv.	Brachypode penné
<i>Bromus erectus</i> Huds.	Brome érigé
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré
<i>Festuca ovina</i> L.	Fétuque ovine
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun

Espèces fleuries	
Nom latin	Nom commun
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
<i>Galium mollugo</i> L.	Gaillet mollugine
<i>Galium verum</i> L.	Gaillet jaune
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis commun
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé
<i>Medicago lupulina</i> L.	Lupuline
<i>Myosotis arvensis</i> Hill	Myosotis des champs
<i>Papaver rhoeas</i> L.	Coquelicot
<i>Ranunculus acris</i> L.	Bouton d'or
<i>Rumex acetosa</i> L.	Oseille sauvage
<i>Salvia pratensis</i> L.	Sauge des prés
<i>Silene latifolia</i> Poir. subsp. <i>alba</i> (Mill.) Greuter & Burdet	Compagnon blanc
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke	Silène enfilé
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés
<i>Vicia cracca</i> L.	Vesce à épis

Le semis devra être réalisé vers fin août - début septembre. Les semences ne seront pas enfouies mais laissées à même le sol.

La plantation par un mélange de graines de prairies mésophiles à méso-xérophiles permet :

- D'éviter la colonisation par les espèces invasives et d'assurer une première succession végétale. La composition floristique proposée est adaptée aux conditions écologiques locales mais pourra être amenée à évoluer naturellement,
- De favoriser la diversité floristique et de créer un habitat propice aux insectes, notamment orthoptères et papillons,
- De satisfaire aux exigences agricoles, notamment en termes de qualité fourragère,
- D'apporter une qualité esthétique et paysagère (prairie fleurie)

#### ■ Pratiques agricoles

Tout retournement de sol est interdit. Les arbres, haies, arbres morts présents devront être conservés et entretenus entre décembre et janvier et en taille têtard de préférence.

- Prairies de fauche : afin d'accueillir un maximum de biodiversité, les fauches seront espacées pour tendre vers l'optimum écologique qui consiste en une seule fauche estivale (à partir de mi-juillet).  
L'entretien sera effectué manuellement/mécaniquement à l'exclusion de tout traitement chimique.
- Prairies de pâture : Pâturage extensif, inférieur à 0.5 UGB par hectare et tardive (après le 1<sup>er</sup> juin) dans la mesure du possible. Seuls les amendements organiques sont autorisés, l'amendement chimique est interdit. Il serait intéressant de limiter les produits vétérinaires pour les bêtes qui pâturent.

Les pratiques agricoles sur les parcelles de compensation en prairie seront encadrées par les contrats ORE et BRE. Voir contrats en annexe.

### 3.3 C2 : COMPENSATION IN SITU PRAIRIE DE FAUCHE (0.42 HA)

Une bande de prairie de fauche sera créée le long de la haie en limite est sur la bande tampon des pipelines. Elle occupera une largeur de 9 mètres pour une longueur de 465 m, soit une surface de 4185 m<sup>2</sup> (5 mètres entre la haie et le premier pipeline, 2 mètres entre les 2 pipelines et 2 mètres après le deuxième).

Cette bande prairiale assurera la transition entre la haie, et les milieux naturels voisins : monocultures et bois du Devez, fournissant aux espèces de ces milieux une zone d'alimentation et de déplacement.

Cette mesure vise un grand nombre d'espèces en gagnage dans les prairies permanentes : busard cendré, chouette chevêche, passereaux, mammifères, chauves-souris...

La mesure C2 sera une mesure définitive, assurée pendant toute la durée de la ZAC.

Une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est mise en œuvre pour assurer la maîtrise foncière de l'opération.

Cette bande sera entretenue en fauche tardive : une fauche annuelle après la fin juillet. La gestion sera prise en charge par Bièvre Est ou par un exploitant agricole.

### 3.4 C3 : COMPENSATION PRAIRIES EX SITU

#### ■ Prairies en secteur périurbain (0.79 ha)

Plusieurs parcelles de prairie situées sur l'ancienne extension de l'espace commercial de Bièvre Dauphine se trouvent à 1,3 km au nord du projet d'aménagement. Stabiliser ces parcelles sur le long terme permet d'assurer à la chouette chevêche une zone de reproduction et de gagnage potentiel (des nichoirs seront mis en place à proximité de ces parcelles dans le cadre de la mesure R4) et offre une zone de gagnage pour d'autres espèces impactées par le projet d'aménagement dont le busard cendré.

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface compensée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
APPRIEU	AD 465	Au Grand Champ	2307	2307	CCBE
APPRIEU	AD 466	Au Grand Champ	1984	1984	CCBE
APPRIEU	AD 467	Au Grand Champ	1979	1979	CCBE
APPRIEU	AD 468	Au Grand Champ	1650	1650	CCBE
<b>Surface totale</b>				<b>7920</b>	





# MESURES DE COMPENSATION IN SITU



Ce document est la propriété de SETIS et ne peut être réutilisé ou divulgué sans son autorisation expresse.



Parcelles de compensation prairies n° AD465, 466, 467, 468

D'après le plan de conservation des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre et du Liers ces parcelles sont situées sur des zones de chasse du Busard cendré, qui ne servent pas à la reproduction.

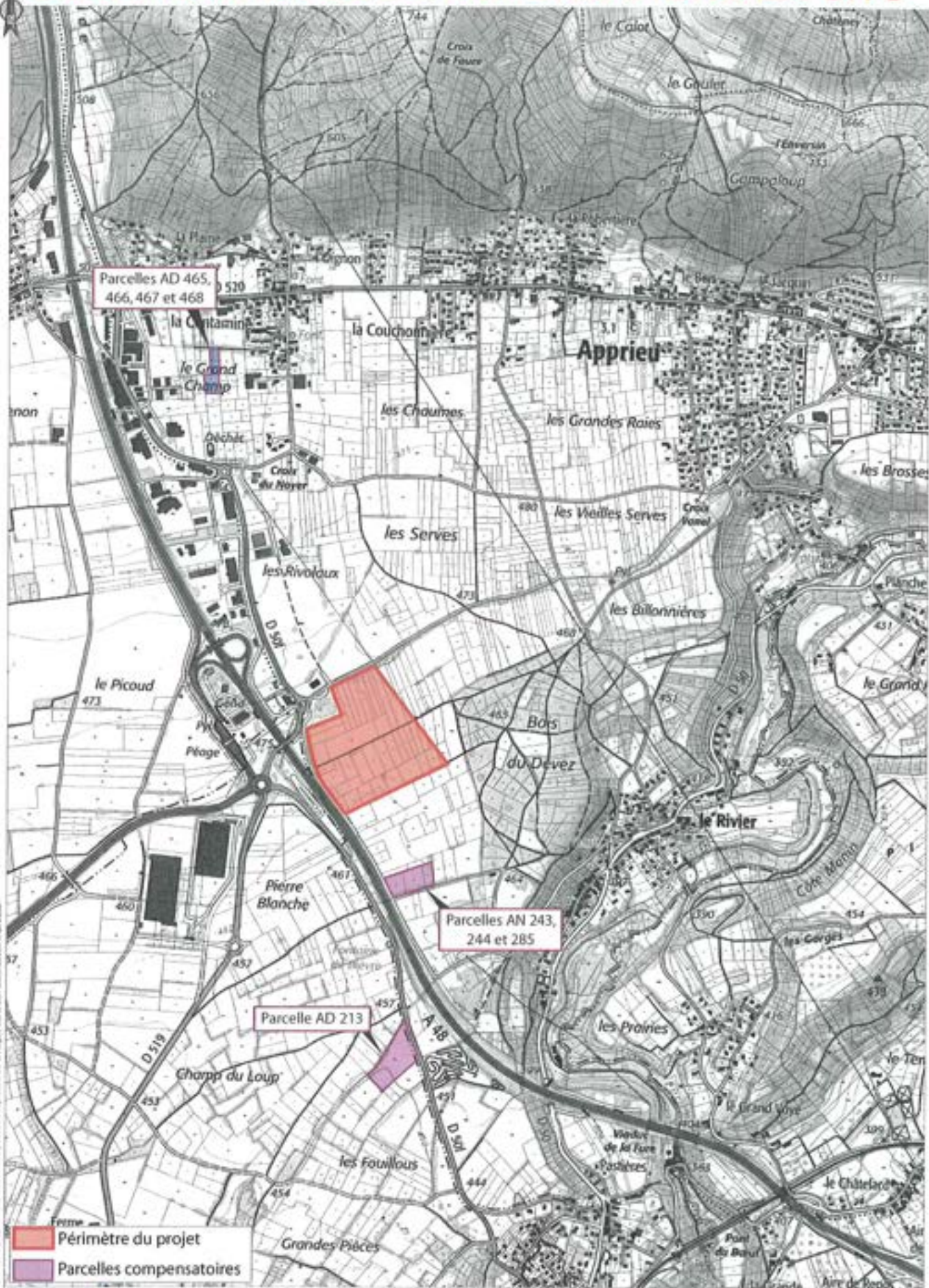
La gestion sera prise en charge par un exploitant agricole via un bail rural environnemental (BRE).

■ **Création de prairies en secteur agricole ouvert (0.83 ha)**

Les prairies/friches créées dans le cadre des compensations BCC1 pour le busard cendré seront bénéfiques aux espèces actuellement liées aux prairies du site impacté.

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface compensée (m <sup>2</sup> ) 35 % de friches/prairies	Propriétaire
RIVES	AD 213	Fontaine de Bièvre	24653	2550	commune d'Apprieu
APPRIEU	AN243	Plaine du Devez	7062	5797	CCBE
APPRIEU	AN244	Plaine du Devez	3558		CCBE
APPRIEU	AN285	Plaine du Devez	5942		CCBE
<b>Surface totale</b>				<b>8347</b>	

# LOCALISATION DES COMPENSATIONS EX-SITU



Ce document est la propriété de SETIS et ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.



Parcelle de compensation prairies n° AD213 en partie

Les surfaces de prairie/friche créées dans le cadre des compensations busard BCC1 et entourées de cultures maîtrisées, sont comptabilisées comme compensation pour les espèces prairiales.

■ **Total compensation C3**

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface compensée (m <sup>2</sup> )
APPRIEU	AD 465	Au Grand Champ	2307	2307
APPRIEU	AD 466	Au Grand Champ	1984	1984
APPRIEU	AD 467	Au Grand Champ	1979	1979
APPRIEU	AD 468	Au Grand Champ	1650	1650
RIVES	AD 213	Fontaine de Bièvre	24653	2550
APPRIEU	AN243	Plaine du Devez	7062	5797
APPRIEU	AN244	Plaine du Devez	3558	
APPRIEU	AN285	Plaine du Devez	5942	
<b>Surface totale</b>				<b>16267</b>

■ **Engagement sur la durée**

La mesure C3 sera assurée pour une durée de 50 ans sur les terrains de la CCBE, pour une durée de 20 à 30 ans sur les autres propriétés.

Parcelles compensatoires	Propriétaire	Contrat
Parcelles AD 465 à 468	CCBE	Promesse d'ORE
Parcelle AD213	Commune d'Apprieu	Promesse d'ORE
Parcelles AN 243, 244 et 285	CCBE	Plus d'exploitant Parcelles faisant l'objet des futurs échanges avec les agriculteurs locaux

## 4 COMPENSATION POUR LE BUSARD CENDRE : C4

L'objectif est de restituer des zones de nidification au busard cendré et des zones de gagnage pour plusieurs autres espèces des cultures (alouette des champs...).

L'arbitrage effectué par la DREAL pôle PME au cours de l'instruction du DAE initial prévoyait une compensation de type BCC1 (mesure du PLC) sur 6 ha de zone de reproduction utilisable comprenant un minimum de 2.1 ha de friches. Transposé au nouveau périmètre projet, le besoin compensatoire est calculé comme suit.

	Impact sur le Busard cendré Surface d'aire de reproduction utilisable impactée			Surface à compenser selon l'arbitrage DREAL	Surface proposée
	Impact direct	Impact indirect (aire de reproduction devenant zones nécessaires pour le bon fonctionnement des aires utilisées et utilisables)	Surface totale impactée		
Périmètre initial : Tranche 1 + tranche 2	4.96 ha	4.02 ha	8.98	6 ha de zone de reproduction utilisable, avec un minimum de 2.1 ha de friche	
Nouveau périmètre : Tranche 1	4 ha	4.02 ha	8.02		5.3 ha de zone de reproduction utilisable, avec un minimum de 1.8 ha de friche

### 4.1 COMPENSATION DE TYPE BCC1 (SELON LE PLC)

Cette mesure sera réalisée à travers une ORE sur une période de 50 ans, qui se traduira par un BRE pour l'exploitant agricole. Selon les négociations avec les propriétaires et exploitants, cette période pourra être de 20 ou 30 ans.

Elle correspond à la mesure de type BCC1 préconisée par le plan de conservation des espèces de Bièvre :

Mesures compensatoires et ratios appliqués pour une surface de 1 ha impactée suivant une adhésion ou non au plan de conservation

BUSARD CENDRÉ	Procédure normale	BCC1	Adhésion au plan	Procédure normale	BCC2	Adhésion au plan	Procédure normale	BCC3	Adhésion au plan
		3 ha de MC au total 2 ha de culture 1 ha de friche	1 ha de MC au total 0.65 ha de culture 0.35 ha de friche		3 ha de friche	1 ha de friche		30 ha de culture	10 ha de culture

### 4.2 COMPENSATION VALIDÉE (2.25 HA)

La compensation correspond à une parcelle cultivée en céréales présente sur la commune de Rives, à 700 à 800 m au sud-ouest du périmètre du projet.

La compensation de type BCC1 « Création de carrés de friche au centre de cultures » est établie sur la parcelle AD213, où des blocs en défend seront mis en place dans la culture maîtrisée selon les préconisations du Plan de conservation des espèces prioritaires de la plaine de Bièvre et du Liers, de la manière suivante :

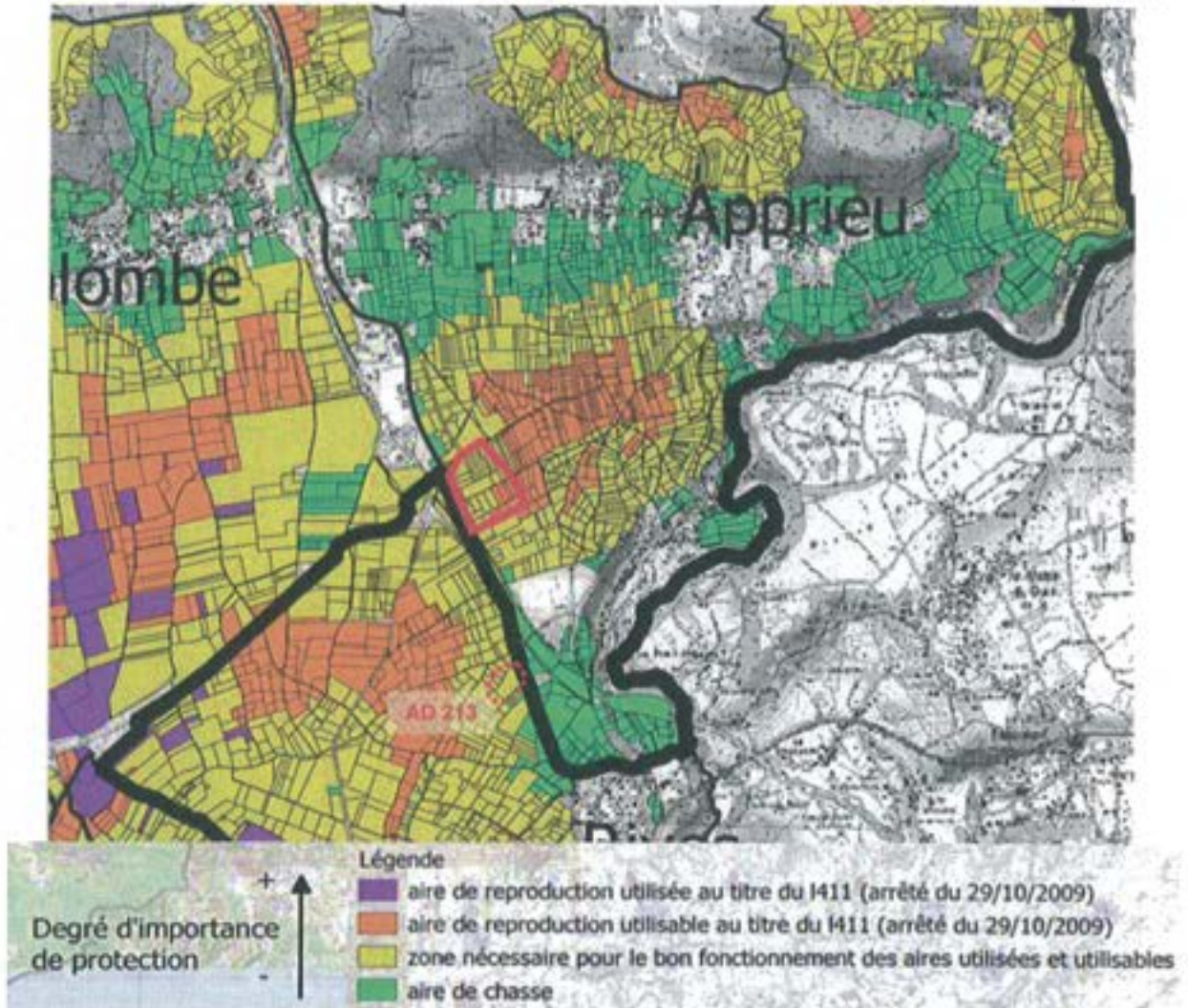
- Une culture maîtrisée de 2 ha,
- Une bande de prairie permanente de 30 m de large en bordure sud-est de la parcelle, soit 2550 m<sup>2</sup>, comportant 3 zones en friche de 20m x 20m, soit 1200 m<sup>2</sup>.

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface compensée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
RIVES	AD 213	Fontaine de Bièvre	24653	Culture maîtrisée : 20000	commune d'Apprieu
				Prairie : 2550 dont 1200 de friche (ratio 1/1)	
<b>Surface totale</b>				<b>22550</b>	

D'après le plan de conservation des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre et du Liers cette parcelle est située entre les zones nécessaires à la reproduction potentielle du Busard Cendré et les zones de reproduction potentielle. la portion prévue en friche.

La bande est localisée à l'extrémité de la parcelle opposée à la route et à l'autoroute, ce qui permet d'être le plus favorable possible au busard.





Extrait de la carte de priorisation des zones favorables pour le busard cendré en plaines de Bièvre et du Liers - LPO 2019



Blocs de friche herbacée à l'intérieur d'une culture de céréales (sur la base des préconisations du Plan de Conservation LPO)



**Pratique agricoles prévues dans l'ORE et le BRE pour les cultures céréalières maîtrisées :**

- Le maïs est interdit,
- Rotation des cultures avec un maximum de cultures à pailles (blé, orge, luzerne, seigle...)
- Avertissement de la LPO en cas de découverte d'une nidification et mise en place des protections : carré busard de 9m<sup>2</sup> minimum.
- En cas d'amendement, ne pas traiter aux abords des nids

**L'ORE et le BRE incitent aux mesures complémentaires suivantes :**

- si possible limiter les apports d'intrants chimiques et phytosanitaires
- si possible mettre en place des CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) hivernales, accompagnement par la Fédération de Chasse possible.
- création de bandes enherbées en limite de parcelle

**La gestion des blocs de friche sera basée sur les préconisations du plan de conservation de la LPO :**

Stade dévolution d'une friche	Stade pionnier	Stade intermédiaire (optimal pour l'espèce)	Stade boisé
Biodiversité	Faible	Grande	Moyenne
Caractérisation du milieu	Premier stade d'évolution de la friche caractérisé par un couvert végétal de faible densité et hauteur (graminée, églantiers...)	Second stade d'évolution d'une friche caractérisé par la présence de ronciers, de buissons et d'herbages hautes et denses. Apparition des premiers ligneux	Stade final d'évolution d'une friche caractérisé par la présence d'arbres et de buissons
Modalités d'entretien et de restauration	Conserver les zones en libre évolution et limiter l'apparition d'espèces invasives et exotiques (prunellier, renouée et solidages)	Conserver les micro-habitats (mares, murets...) Favoriser la ronce et limiter les buissons et les premiers ligneux. Créer des trouées dans les ronciers (40 cm de diamètres) pour un futur emplacement de nid.	Couper les arbres et arbustes au centre de la friche. Laisser sur le pourtour une strate buissonnante pour limiter les dérangements et l'accès par les prédateurs. Broyer les arbustes et les zones embroussaillées.

Principe de la gestion d'une friche pour favoriser le Busard cendré (extrait Plan Conservation LPO)

### 4.3 PARCELLES A ECHANGER EN SECTEUR AGRICOLE OUVERT (1.65 HA)

Les parcelles concernées sont actuellement des cultures qui seront échangées avec des parcelles plus favorables à la nidification du busard cendré, où seront mises en œuvre la mesure BCC 1 conformes au PLC. Une ORE/BRE sur 30 ans minimum viendra contractualiser cette compensation.

Chaque parcelle de compensation échangée fera l'objet d'une validation préalable de la LPO avant finalisation des ORE et BRE.

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface compensée (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
APPRIEU	AN243	Plaine du Devez	7062	7062	CCBE
APPRIEU	AN244	Plaine du Devez	3558	3558	CCBE
APPRIEU	AN285	Plaine du Devez	5942	5942	CCBE
<b>Surface totale</b>				<b>16562</b>	



Parcelles de compensation prairies n° AN243, 244, 285

#### 4.3.1 Total des compensations busard cendré C4

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface compensée (m <sup>2</sup> )
RIVES	AD 213	Fontaine de Bièvre	24653	22550
APPRIEU	AN243	Plaine du Devez	7062	7062
APPRIEU	AN244	Plaine du Devez	3558	3558
APPRIEU	AN285	Plaine du Devez	5942	5942
<b>Surface totale</b>				<b>39112</b>

#### 4.3.2 Engagement sur la durée

La mesure C4 sera assurée pour une durée de 50 ans sur les terrains de la CCBE, pour une durée de 20 à 30 ans sur les autres propriétés.

Parcelles compensatoires	Propriétaire	Contrat
Parcelle AD213	commune d'Apprieu	Promesse d'ORE
Parcelles AN 243, 244 et 285	CCBE	Plus d'exploitant Parcelles faisant l'objet des futurs échanges avec les agriculteurs locaux



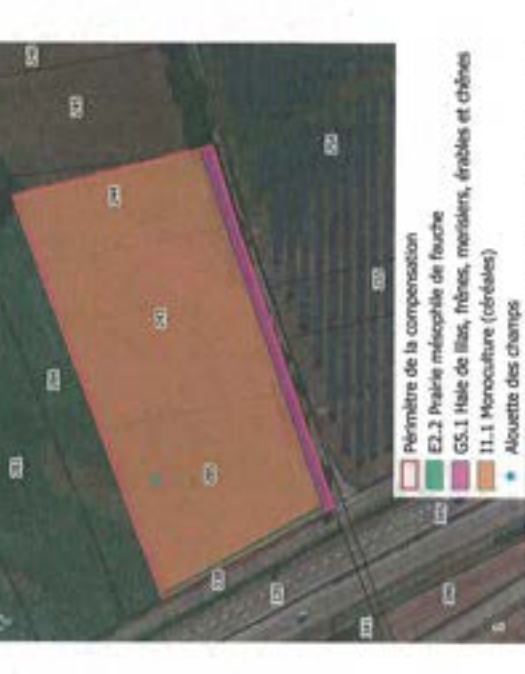

### 4.4 COMPENSATION DE TYPE PRAIRIES



Il faut noter que les compensations « prairies » de la mesure C3 constituent des habitats complémentaires pour le busard : surfaces nécessaires au bon fonctionnement des aires utilisables et de surfaces de chasse.

Certaines compensations « prairies » du présent dossier constituent des habitats de reproduction potentielle pour le busard ; il s'agit des parcelles de prairies dont la fauche est retardée à fin août en cas de nidification du busard en juin.

## 5 ETAT INITIAL DES PARCELLES COMPENSATOIRES

Une visite des parcelles compensatoires a été effectuée par une écologue de Setis le 7 mai 2020, à une période favorable à la description écologique des lieux.

Mesures compensatoires		Type d'habitats - Eléments remarquables		Espèces concernées - plus-value de la compensation	
<p>Parcelles AD 465 à 468 destinées à la compensation prairies</p>	<p>Etat initial des parcelles compensatoires (Approu)</p>  <p>SEI/S Parcelles Fond : Orthophotographie - géométrie © IGN/IGN - 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Périmètre de la compensation F3.11 Fruitière</li> <li>■ G5.1 Alignement de noyers</li> <li>■ E2.11 Prairie de pâture</li> <li>● Cerisier</li> </ul> <p>0 25 50 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prairies de pâture</li> <li>- Les parcelles 465 et 468 sont longées à l'ouest par une bande de fruticée</li> <li>- La parcelle 467 est bordée à l'est par un alignement de noyers</li> <li>- Un cerisier est présent en bordure ouest de la parcelle 466 ; arbre isolé intéressant pour la faune</li> </ul>		<p><b>Espèces favorisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- taureau pâtre, bruant proyer, pie grèche</li> <li>- écorcheur en reproduction</li> <li>- nourrissage des rapaces : busards, chouette chevêche, milan.</li> </ul> <p><b>Plus-value :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérennisation des prairies sur des parcelles qui ne bénéficiaient d'aucune garantie de pérennité de ces prairies.</li> <li>- Préservation des éléments naturels favorables à la faune situés en bordure de parcelles : arbres isolés, haies...</li> </ul>	
<p>Parcelles AN 243, 244, 285 destinées à être échangées avec des parcelles favorables à la reproduction du busard cendré</p>	<p>Etat initial des parcelles compensatoires (Approu)</p>  <p>SEI/S Parcelles Fond : Orthophotographie - géométrie © IGN/IGN - 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>□ Périmètre de la compensation</li> <li>■ E2.2 Prairie méso-phile de fauche</li> <li>■ G5.1 Haie de lilas, frênes, merisiers, érables et chânes</li> <li>■ 11.1 Monoculture (céréales)</li> <li>● Alouette des champs</li> </ul> <p>0 25 50 m</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monoculture de céréales</li> <li>- Haie en bordure sud composée de lilas, frêne, merisier, érable et châne</li> <li>- Bordure ouest de la parcelle 285 composée une bande de prairie méso-phile</li> </ul>		<p><b>Espèces favorisées sur les portions prévues en prairie/friche :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- taureau pâtre, bruant proyer, pie grèche</li> <li>- écorcheur en reproduction</li> <li>- nourrissage des rapaces, chouette chevêche, milan.</li> <li>- reproduction des busards.</li> </ul> <p><b>Espèces favorisées sur les portions prévues en culture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nourrissage des rapaces, chouette chevêche, milan, alouettes des champs...</li> <li>- reproduction des busards.</li> </ul> <p><b>Plus-value :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de portions de prairies/friches sur 0.35 % des parcelles actuellement en culture intensive.</li> <li>- Cultures maîtrisées (avec limitation des intrants) sur 0.65 % des parcelles actuellement en culture intensive.</li> </ul>	

Espèces concernées – plus-value de la compensation	Type d'habitats- Eléments remarquables	Etat initial des parcelles compensatoires (Rivers)
<p><b>Espèces favorisées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tarter, pâtre, bruant proyer, pie grièche</li> <li>- écorcheur en reproduction</li> <li>- noussage des rapaces : busards, chouette chevêche, milan.</li> </ul> <p><b>Plus-value :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratique d'une culture céréalière raisonnée</li> <li>- Préservation des éléments naturels favorables à la faune situés en bordure de parcelles : arbres isolés, haies...</li> <li>- Création de prairies/friches sur 2550 m<sup>2</sup> actuellement en culture intensive</li> </ul>	<p>Monoculture avec bordure nord-ouest naturelle, composée d'un talus boisé et d'un milieu de type pelouse / fruticée</p>  <p>Contexte favorable à la faune des plaines agricoles ouvertes : les éléments naturels (bosquet et bande de végétation semi-ouvertes) constituent des refuges et des zones de reproduction pour la faune.</p> <p>Le tarter des prés, espèce à enjeur, est présent</p>	<p>Parcelle AD 213 destinée à la compensation busard cendré</p>  <p><b>Etat initial des parcelles compensatoires (Rivers)</b></p> <p> <span style="border: 1px solid red; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Périmètre de la compensation  <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> E1.2a/F3.11 Pelouse sèche et fruticée à pruneller  <span style="border: 1px solid green; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> E2.2 Prairie mésophile de fougère  <span style="border: 1px solid pink; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> G3 Talus boisé dominé par le cerisier (favorable aux papillons et hérisson du tarter des prés)  <span style="border: 1px solid yellow; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> E1.1 Monoculture (labour)  <span style="color: green;">●</span> Bosquet de hêtre local  <span style="color: blue;">★</span> Tarter des prés         </p> <p>SE TIS Société coopérative Fond : Orthophotographie - google maps © GOOGLE - 2015</p>

## 6 BILAN DES SURFACES COMPENSEES

Au stade du dépôt du dossier le bilan des habitats compensés est celui exposé ci-dessous. Il faut noter que la CCBE poursuit activement sa recherche de terrains plus favorables au busard cendré en collaboration avec la SAFER.

Ainsi, 1.75 ha sont actuellement en cours de négociation. Cette surface comporterait des surfaces de prairie et des zones destinées à la reproduction du busard.

Habitat d'espèces	Surface impactée	Surface compensée	ratio
<b>HAIES</b> (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Serin cini, Faucon crécerelle, Buse variable, Moineau domestique, Fauvette grisette, Bruant zizi, Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Pipit des arbres, Rossignol philomèle, Rouge-gorge familier, Roitelet triple bandeau, Chiroptères)	10 ml détruite 330 ml de perte de fonctionnalité	465 ml + 220 m créées, Soit 685 m	x 2 au total sachant que les 330 m ne seront pas détruits
<b>PRAIRIES</b> (Lézard des murailles, Alouette des champs, Bergeronnette grise, Chouette chevêche, Bruant proyer, Traquet motteux, Pie grièche écorcheur, Pipit farlouse, Papillons, Orthoptères)	2.2 ha	1.63 ha (1.21 ha ex situ + 0.42 in situ) Dont : Prairies non entourées de cultures maîtrisées : 0.79 ha Prairies avec cultures maîtrisées : 0.83 ha	X 0.74
<b>CULTURES</b> (Busard cendré, Alouette des champs, Bergeronnette grise, Tarier pâtre, Milan noir, Passereaux en hivernage (mésanges, pinsons des arbres, rouge gorge...))	17 ha, dont 4 ha d'aire de reproduction busard cendré	3.91 ha dont : 2.54 ha de culture 1.37 ha de friche	X 0.98

### Engagement de mise en œuvre

La mise en œuvre effective des mesures compensatoires aura lieu dès 2021 pour les compensations tenues, soit les parcelles listés ci-dessus.

Pour les compensations non encore acquises, Bièvre Est s'engage à les obtenir au plus tard à la délibération de « réalisation de la ZAC », c'est à dire après la DUP et l'acquisition des terrains.

Comme pour les mesures d'ores et déjà tenues, Bièvre Est transmettra à l'Autorité Environnementale au moins 3 mois avant la délibération de « Réalisation de la ZAC » les éléments. A titre indicatif, la délibération de « Réalisation de ZAC » est programmée pour fin 2023.

La CCBE et la SAFER sont en cours de négociation pour l'obtention des parcelles compensatoires complémentaires pour le Busard, par échanges de parcelles dont elle est propriétaire.

## 7 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

### 7.1 A1 : SENSIBILISATION DES AGRICULTEURS ENVIRONNANTS AUX PRATIQUES AGRICOLES FAVORABLES A LA BIODIVERSITE

Les agriculteurs des parcelles concernées par le projet possèdent aussi les parcelles environnantes du projet et notamment les parcelles évitées qui vont rester exploitées pendant toute la création de la phase 1 (soit environ 10-15 ans). Bièvre Est s'engage donc à sensibiliser ses agriculteurs aux pratiques agricoles favorables à la biodiversité.

Les parcelles de maïs bénéficient aux passereaux en hivernage et à la reproduction de l'œdicnème criard. Il est intéressant de les conserver. Les cultures céréalières profitent au nourrissage de l'alouette des champs et des rapaces dont le busard cendré.

Dans le cadre de la compétence agriculture de Bièvre Est, une animation est effectuée auprès des agriculteurs.

Une sensibilisation est également effectuée lors du renouvellement annuel des baux agricoles précaires, jusqu'à la commercialisation du Parc d'activités.

Le dossier de compensation agricole collective, mené par la Chambre d'Agriculture de l'Isère et entraînant de nombreux échanges avec les exploitants agricoles du secteur, participe également à la sensibilisation des agriculteurs sur les pratiques culturales.

Les agriculteurs seront sensibilisés à l'impact des apports d'intrants chimiques et phytosanitaires pour la biodiversité, à l'intérêt des CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) hivernales et des bandes enherbées en limite de parcelle.

De plus, ils seront informés de la procédure à suivre en cas de constat de nidification du busard cendré ou de l'œdicnème criard dans leur parcelle : prévenir la LPO pour que la protection des nichées soit assurée.

### 7.2 A2 : SENSIBILISATION DES ACQUEREURS DES LOTS

Les entreprises qui vont s'installer sur le parc Bièvre Dauphine 3 seront sensibilisées à l'intégration de la biodiversité dans le bâti et à la gestion extensive de leur espace vert à travers des fiches de sensibilisations intégrées au « CD de communication » remis à chaque porteur de projet qui présente le parc d'activités et tous ses règlements et plans. Ainsi, le guide technique « Biodiversité et bâti » de la LPO permettra de mettre en avant les points sur lequel ils peuvent agir pour favoriser la biodiversité au-delà des prescriptions obligatoires : toitures végétalisées, nichoirs et gîtes intégrés, lumières...

### 7.3 A3 : CREATION DE MARES

Les mares accueillent une biodiversité remarquable et constituent un habitat de prédilection pour un certain nombre d'espèces de la flore et de la faune, notamment pour les amphibiens, les libellules et autres invertébrés aquatiques. Elles peuvent également servir à l'abreuvement du bétail au niveau des pâtures.

Deux mares seront créées sur des parcelles appartenant à CCBE : Parcelles AD 465 et 467. Les mares seront positionnées en bordure de ces parcelles compensatoires en prairie.

Le positionnement fin sera dépendant de la topographie, on privilégiera ainsi un point bas, où l'impluvium (zone de captage des eaux pluviales) est le plus important.

On évitera la position sous les arbres car l'apport régulier de matière organique (feuilles), consommatrice d'oxygène, entraîne l'envasement de la mare. Un ombrage partiel ou le découvert complet sera recherché.



*Projet de localisation des mares sur les parcelles compensatoires*

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Etanchéification pour s'assurer que l'eau reste suffisamment longtemps pour permettre aux espèces aquatiques d'accomplir leur cycle de reproduction :
  - Soit par l'apport d'une couche d'argile qui sera compactée sur toute la surface de la mare,
  - Soit par la pose d'une bâche synthétique. Il est dans ce cas préconisé l'emploi de caoutchouc EPDM, matériau inerte, très résistant aux intempéries, à la lumière et au froid, qui peut être recyclé. Il est conseillé de faire reposer la bâche sur un lit de sable ou un géotextile pour éviter les risques de perforation par les pierres. Une partie de la terre déblayée pour creuser le trou peut être réemployée pour tapisser le fond de la mare et favoriser le développement des végétaux.
- Des contours de berges sinueux et des paliers de profondeurs variées pour diversifier les habitats.
- Une profondeur maximale suffisante, comprise entre 80 cm et 120 cm, permettant de conserver des zones à l'abri du gel l'hiver.
- Des berges en pentes douces, qui permettront l'installation de ceintures de végétation diversifiées, et faciliteront les déplacements des animaux entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.

#### **7.4 A4 : CREATION D'HIBERNACULUMS AU BORD DES BASSINS DE GESTION DES EAUX**

Trois hibernaculums tels que décrits ci-dessous seront créés. Ces caches destinés aux lézards et aux serpents seront mis en place en périphérie des bassins de décantation et d'infiltration : abris à

base de tas de branches issues de la coupe des arbres ou de déchets de chantier inoffensifs (rochers, pierres, terre, sable,...).

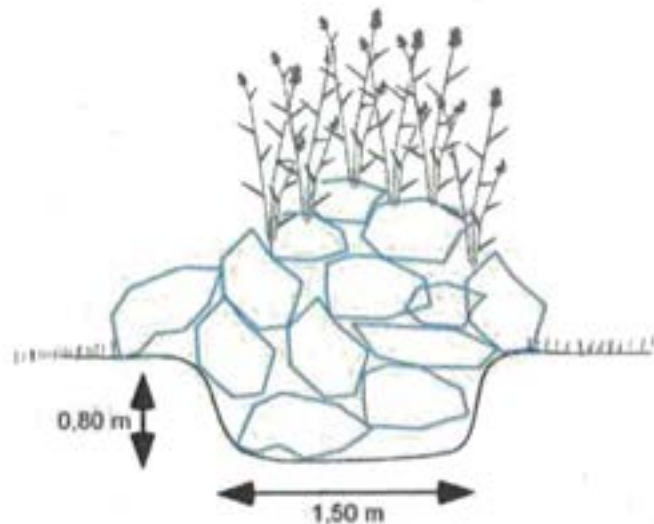


Illustration d'un hibernaculum

Les hibernaculums augmentent le nombre de caches disponibles pour l'herpétofaune et permettent ainsi d'améliorer la survie de ces espèces. Ils sont également favorables aux amphibiens qui seront éventuellement attirés par le bassin de rétention.

## 7.5 A5 : MISE EN PLACE D'ECHELLES A RONGEURS DANS LES BASSINS DE STOCKAGE DES EAUX

L'échelle à rongeurs est un accessoire de protection et de défense des animaux : échelle de survie pour petits rongeurs (souris, rats, ragondins...) mais aussi pour petits animaux (chats, chiens, renards...).

Elle préserve également la membrane des morsures et griffures faites par les petits animaux tombés accidentellement dans le bassin. Ceux-ci paniqués par la situation griffent et mordent la membrane sur la ligne d'eau provoquant des déchirures successives. Grâce à l'échelle à rongeurs, ceux-ci remontent la pente en bloquant leurs pattes dans les grilles de l'échelle.

Pour limiter la mortalité de la faune sur le site, le Pic Vert préconise l'installation d'échelle à rongeurs tous les 8 mètres.

Les jardins de la solidarité à Moirans en Isère ([www.jardins-solidarite.fr](http://www.jardins-solidarite.fr)) ont conçu une échappatoire performante à installer dans tous les bassins de décantation en plastique : une grille déroulante, posée sur un morceau de toile qui se végétalise de lui-même avec le temps, est maintenue par des extrémités en béton et PVC. Ceci permet aux animaux de s'agripper facilement pour remonter hors des bassins.

Cette mesure est inscrite dans le Cahier des charges de la cession/location des terrains.





Exemples d'échelles à rongeurs (sources : Jardin de la solidarité à Moirans et getech.fr)

### 7.6 A6 : AMENAGEMENT DU BASSIN D'EAUX PLUVIALES EN FAVEUR DE L'ŒDICNÈME CRIARD

Une partie des bassins de recueil des eaux pluviales ou une partie de leurs abords seront recouverts de matériaux graveleux grossiers de manière à créer un habitat potentiellement favorable à l'œdicnème criard.

Cette surface devra être entretenue régulièrement afin de ne pas être envahie par la végétation.

### 7.7 A7 : LIMITATION DES PIÈGES MORTELS POUR LA FAUNE (SOURCE : GUIDE TECHNIQUE BIODIVERSITE ET BATI, LPO)

Les cavités, les fosses, les conduits, les tuyaux peuvent constituer des pièges mortels pour la faune.

Les espèces cavicoles qui cherchent des cavités pour nicher ou tout simplement se reposer, pénètrent dans la cavité, descendent ou tombent sans pouvoir en ressortir. Elles sont ainsi condamnées à mourir de faim ou d'épuisement...

Pour limiter cette mortalité, l'accès de certaines parties du bâti (cheminée, gouttière...) devra être obturé grâce à des grilles (maille large de 5 cm).

Certains aménagements et matériaux peuvent aussi être dangereux pour les animaux. Nombreuses sont les cavités à parois verticales et lisses dont l'animal ne peut sortir : regard de compteur d'eau, vide sanitaire, parpaings/briques stockés, fosses diverses, poubelles, tuyaux plastiques et gaines de protection diverses enterrés dans le sol...

Il faudra alors prévoir des échappatoires (filets, planches ou madriers rugueux inclinés, moquette usagée, ...) ou condamner/limiter/protéger les accès ouverts en permanence.

Pour les poteaux creux, tuyaux plastiques, gaines de protection, étais... il faudra combler le trou : bouchons ou pour la durée des travaux des sacs bâches plastiques (déchets du chantier) ;

Pour les parpaings/briques ou autres matériels stockés : il faudra bâcher en période de nidification (au printemps) pour éviter de détruire une nichée de mésanges quelques jours plus tard.

## 8 SUIVI DES MESURES

### 8.1 SUIVI DES MESURES DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Un suivi sera réalisé chaque année pendant 10 ans puis à n+15, n+20, n+25 et n+ 30, sur la base du passage d'un écologue à la bonne période (entre mai et juin), pour constater la présence des espèces protégées sur le périmètre d'étude. Ce suivi a pour but de vérifier l'efficacité des mesures.

Ce suivi consistera à :

- Constater la bonne mise en œuvre des mesures in situ,
- Constater l'utilisation par la faune des mesures in situ,
- Constater la bonne mise en œuvre des mesures ex situ,
- Suivre la présence du Busard sur les parcelles compensatoires.

#### SUIVI DES MESURES IN SITU

Un transect avec inventaire des espèces sera réalisé le long des haies créées pour constater l'utilisation de ces espaces par les espèces.

L'écologue constatera la mise en place de la haie et des arbres taillées en têtards, la conservation des arbres à cavités, la mise en place des nichoirs,...

Ce suivi sera l'occasion de rappeler les mesures de réduction d'impact à mettre en œuvre lors de chaque phase d'aménagement.

#### SUIVI DES MESURES EX SITU

Le suivi consistera en un constat de la mise en œuvre des mesures : respects des engagements par les agriculteurs, vérification de la pose des nichoirs à chevêche.

Il consistera également à vérifier la présence des espèces protégées visées par ces mesures.

Un suivi annuel du Busard cendré est prévu au mois de mai - juin pour constater de la présence / absence de l'espèce sur les parcelles de compensation.

### 8.2 SUIVI DES ESPECES INVASIVES

Le contrôle et le suivi des espèces protégées seront réalisés sur la base du passage d'un écologue.

Une visite de terrain en période favorable (juin-juillet) sera réalisée tous les ans durant 10 ans puis à n+15 et n+20 au droit des espaces verts publics.

A ce calendrier, et à partir de n+10, sera éventuellement rajouté un passage à la fin des travaux de chaque phase d'aménagement si celle-ci ne correspond pas à la temporalité de n+10, n+15 ou n+20.

L'objectif est la recherche et la localisation des espèces invasives.

Le suivi permettra de déclencher le traitement des foyers détectés : Tout nouveau foyer d'espèces invasives détecté sera immédiatement détruit par arrachage avant qu'il ne se développe et devienne difficile à éradiquer. Le protocole retenu (mise en décharge, enfouissement in situ, ...) ne devra laisser aucun débris végétal sur place (graine, morceau de rhizome ou partie aérienne). S'il doit y avoir stockage temporaire, celui-ci se fera sur une aire étanche, sans contact avec le sol, l'eau ni le vent.

## 9 COUT DES MESURES

Mesures	Échéancier	Coût
<b>MESURES D'EVITEMENT</b>		
E1 : Conservation des arbres à cavités	Phase conception	Coût intégré dans celui de la conception du projet.
E2 : Conservation des haies du site	Phase conception	Coût intégré dans celui de la conception du projet.
E3 : Conservation de l'espace agricole à l'Est des pipelines	Phase conception	Coût intégré dans celui de la conception du projet.
E4 : Conservation de l'espace agricole au sud du projet	Phase conception	Coût intégré dans celui de la conception du projet.
E5 : Protection des habitats conservés en phase travaux	Phase travaux	Coût intégré dans celui des travaux.
<b>MESURES DE REDUCTION</b>		
R1 : Adaptation du calendrier des travaux	Phase travaux	Coût intégré dans celui de la conception du projet
R2 : Limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives	Phase travaux	10 000 €
R3 : Limitation et modulation de l'éclairage	Phase conception	Coût intégré dans celui de la conception du projet
R4 : Mise en place de nichoirs à chevêche	Phase travaux	600 € pour la fourniture des nichoirs et 500 €/ an sur 30 ans pour l'entretien
R5 : Plantation et entretien d'arbres têtards	Phase travaux	9000 € pour fourniture plans et plantation entretien 1000 € tous les 3 ans
R6 : Densification de la haie en limite nord	Phase travaux	5800 € pour fourniture plans et plantation entretien 1000 € par an sur 30 ans
R7 : Maintien des perméabilités intra-zones via des bandes enherbées entre les futurs bâtiments	Phase travaux	30000€
R8 : Mise en place de nichoirs	Phase travaux	450 € pour les nichoirs et 500 €/ an sur 10 ans pour l'entretien
R9 : Maintien des perméabilités de la petite faune	Phase travaux	Inclus dans les coûts par les preneurs de lot
R10 : Gestion extensive des espaces verts	Phase projet	Coût intégré dans les frais de fonctionnement de l'espace économique
R11 : Limiter la collision des oiseaux sur les baies vitrées	Phase travaux	Inclus dans les coûts par les preneurs de lot
R12 : Création d'une haie paysagère sur la frange sud-est	Phase travaux	14300 € pour fourniture plans et plantation entretien 800 € par an/30 ans
<b>MESURES DE COMPENSATIONS</b>		
C1 : Plantation d'une haie champêtre en limite est du projet	Phase travaux	93600 € pour fourniture plans et plantation entretien 2000 € par an
C2 : prairie sur 0.42 ha	Phase travaux	4400 € Entretien par fauche tardive 800 € par an/30 ans
C3 et C4 : Compensation prairie et busard sur 30 ans	Phase projet	35000 € d'investissement et 117000 € / 30 ans

Mesures	Échéancier	Coût
Compensations financières du Plan de conservation des espèces sur 30 ans		285 000 €
<b>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI</b>		
A1 : Sensibilisation des agriculteurs environnants aux pratiques agricoles favorables à la biodiversité	Phase conception	Coût intégré dans les frais de fonctionnement de l'espace économique
A2 : Sensibilisation des acquéreurs des lots	Phase conception	Coût intégré dans les frais de fonctionnement de l'espace économique
A3 : Création de mares		2000 €
A4 : Création d'hibernaculums au bord des bassins de gestion des eaux	Phase travaux	Coût intégré dans celui des travaux
A5 : Mise en place d'échelles à rongeurs dans les bassins de stockage des eaux	Phase travaux	Coût intégré dans celui des travaux
A6 : aménagement en faveur de l'œdicnème criard	Phase travaux	Coût intégré dans celui des travaux
A7 : Limitation des pièges mortels pour la faune	Phase travaux et aménagée	Coût intégré dans celui des travaux
Suivi des mesures de réduction et de compensation des impacts	Tous les ans pendant 10 ans puis n+15 ; n+20 ; n+25 et n+30	30000 € au total
Suivi des espèces invasives	Tous les ans pendant 10 ans puis n+15 et n+20	9 000 € au total
<b>TOTAL investissement de l'ordre de 492 200 € H.T.</b>		
<b>TOTAL suivi /entretien de l'ordre de 374 000 € H.T.</b>		

## CONCLUSION

Le site du projet est constitué d'espaces ouverts formés par des cultures intensives de plaine. Les espaces naturels de la zone du projet accueillent 57 espèces animales protégées : 48 oiseaux, 3 reptiles, 1 mammifère terrestre et 5 chiroptères. Ces espèces revêtent un enjeu moyen sur le site du projet.

L'adaptation du projet aux contraintes écologiques dès sa conception a permis de réduire la zone impactée et d'éviter d'abord une surface de 16 ha puis de 9.4 ha d'habitat et de zone de transit des espèces protégées, soit 25.4 ha au total. Malgré cette mesure d'évitement, le projet présente un impact, notamment pour l'avifaune nicheuse des haies, des prairies et pour les zones de reproduction utilisables du busard cendré.

Depuis la mise en route du projet, Bièvre Est a concerté largement avec les associations de protection de la nature et avec les services de la DREAL (PME), mais également avec la chambre d'agriculture et la SAFER, pour construire un projet qui assure un évitement de certains impacts et des compensations à hauteur des impacts.

Les mesures de réduction d'impact mises en œuvre sont destinées à garantir l'absence d'atteinte aux spécimens d'espèces protégées, à intégrer à l'aménagement des espaces végétalisés pouvant être utilisés par la faune, à préserver une certaine perméabilité et une attractivité du périmètre pour une grande partie des espèces visées.

Après mise en place des mesures de réduction d'impact, un impact résiduel perdure sur la perte de surface d'habitats d'espèces : 330 m de haies, bien que conservées, perdront leur fonctionnalité initiale ; 2.2 ha de prairies seront supprimés, des zones de reproduction utilisables pour le Busard cendré seront supprimées.

Par conséquent, Bièvre Est prévoit des mesures compensatoires visant à restituer ces habitats. Les mesures compensatoires d'ores et déjà actées consistent à restituer des prairies sur 1.63 ha, à planter 685 m de haies et améliorer les habitats du busard cendré sur 3.91 ha. En complément à ces surfaces, Bièvre Dauphine s'engage à trouver des compensations supplémentaires pour le busard au plus tard à la délibération de « réalisation de la ZAC », soit fin 2023.

Les parcelles de compensation seront gérées de manière à satisfaire aux exigences des espèces utilisant ces habitats ; elles feront l'objet d'un suivi destiné à vérifier leur efficacité.

Bièvre Est prend en outre des mesures d'accompagnement favorisant la biodiversité sur le périmètre projet (création de mares et d'hibernaculum, suppression des pièges pour la faune) et sensibilisant à la fois les acquéreurs des lots du parc d'activités et les agriculteurs du secteur.

Ainsi, malgré la destruction de surfaces d'habitats d'espèces, toutes les espèces protégées seront maintenues sur le site ou à proximité. La création ou la pérennisation de surfaces significatives d'habitat d'espèces, permettra d'assurer la conservation des milieux et des espèces sur le secteur.

Le présent dossier démontre que le projet ne compromet pas le maintien des espèces protégées localement. Conformément à l'Article L.411-2 du Code de l'Environnement et moyennant les mesures prévues, la dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

